

RÉALISATION

2017

2018

2019 ◀ **Rapport annuel du TASPAAT**

2020

2021



Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail

Workplace Safety and Insurance
Appeals Tribunal

RAPPORT ANNUEL DU **TASPAAT** 2019

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail**
505, avenue University, 7^e étage, Toronto (Ontario) M5G 2P2
www.wsiat.on.ca, ISSN : 1480-5707 © 2020

INTRODUCTION

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT ou Tribunal) examine les appels interjetés contre les décisions définitives de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT ou Commission).

Le Tribunal tire sa compétence de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997), loi qui remplace la *Loi sur les accidents du travail* depuis le 1^{er} janvier 1998. Le Tribunal est un organisme décisionnel distinct et indépendant de la Commission. Il portait le nom de Tribunal d'appel des accidents du travail avant d'en changer aux termes de l'article 173 de la Loi de 1997.

Ce rapport contient en fait le rapport du Tribunal et le rapport de la présidente au ministre du Travail, de la Formation et du Développement des compétences et aux différents groupes intéressés du Tribunal. Le lecteur y trouvera une vue

d'ensemble du fonctionnement du Tribunal pendant l'année financière 2019 ainsi que des commentaires relatifs à certaines questions susceptibles de présenter un intérêt particulier pour le ministre et les groupes intéressés du Tribunal.

Le rapport du Tribunal examine les activités du Tribunal, sa situation financière ainsi que ses politiques et pratiques administratives.

À noter : Dans la présente publication, les termes de genre masculin utilisés pour désigner des personnes englobent à la fois les hommes et les femmes.

TABLE DE MATIÈRES

RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE

Message de la présidente	1
Points saillants des questions examinées en 2019	6
Appels et requêtes en vertu de la Loi de 1997	6
Politiques de la Commission aux termes de la Loi de 1997	10
Requêtes en droit d'action	11
Questions particulières aux employeurs	13
Maladies professionnelles	14
Autres questions juridiques	16
Requêtes en révision judiciaire et autres instances	18
Requêtes en révision judiciaire	18
Autres instances	23
Enquêtes du Bureau de l'Ombudsman	26

RAPPORT DU TRIBUNAL

Organisation du Tribunal	27
Vice-présidents, membres et personnel	27
Bureaux de la direction	27
Bureau de la conseillère juridique de la présidente	30
Bureau de la vice-présidente greffière	31
Bureau des conseillers juridiques du Tribunal	34
Service du rôle	35
Service d'information et de technologie	36
Traitement des dossiers	39
Introduction	39
Nombre de dossiers	39
Instances consécutives aux décisions	44
Questions financières	45
Annexe A	46
Vice-présidents et membres en 2019	46
Personnel de direction	49
Conseillers médicaux	49
Annexe B	50
Rapport de l'auditeur indépendant	50

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE

2019 en rétrospective

Je suis heureuse de rendre compte des réalisations du Tribunal en 2019 et de vous faire part de ses plans pour l'avenir. Même si le Tribunal a entrepris de nombreuses initiatives, toutes ses activités demeurent orientées vers son objectif premier : rendre justice à ses parties prenantes.

Le succès de toute organisation repose sur les gens qui la composent. Les décideurs nommés par décret et tous les membres du personnel du Tribunal partagent un engagement commun envers l'intégrité pour entretenir une relation de confiance avec nos parties prenantes. Nos activités sont donc guidées par l'équité, la cohérence, la transparence et l'efficacité.

Réalisations et transition

En août 2019, notre président d'alors, David Corbett, a été nommé sous-ministre du Travail (maintenant sous-ministre du Travail, de la Formation et du Développement des compétences). Nous le remercions pour son excellent leadership, et nous sommes convaincus qu'il excellera dans son nouveau rôle. Nous en profitons aussi pour remercier le sous-ministre de son appui continu à l'engagement du Tribunal à l'égard de la modernisation, de l'excellence décisionnelle et de la célérité des services visant à rendre justice à nos parties prenantes.

J'ai été nommée présidente du Tribunal pour une période de six mois en août 2019, et mon mandat a été renouvelé pour une période de deux ans à partir du 9 janvier 2020. Grâce au professionnalisme et au dévouement de notre personnel et de nos décideurs, cette période de transition s'est déroulée en douceur, sans nuire au fonctionnement du Tribunal ni à la prestation des services. Je suis très reconnaissante de pouvoir compter sur l'appui d'une telle équipe.

Réduction du nombre de dossiers et des délais d'attente

Depuis 2016, le Tribunal a enregistré une réduction constante du nombre de dossiers et des délais d'attente. La tendance s'est maintenue en 2019.

Comme nous l'avons noté dans des rapports annuels précédents, il existe une corrélation directe entre le nombre de dossiers en cours de traitement et l'attente avant l'audition : plus l'arriéré est important, plus l'attente est longue. Je suis donc heureuse de souligner les statistiques contenues dans la section *Traitement des dossiers* indiquant une réduction de 20 % du nombre de dossiers à la fin de 2019 comparativement au total à la fin de l'année précédente.

Je suis aussi heureuse de signaler que le délai d'attente médian avant l'audition était de 8,9 mois à la fin du quatrième trimestre de 2019, comparativement à 9,9 mois l'année précédente.

Ces réalisations ont été possibles grâce aux décideurs, qui ont rendu leurs décisions avec célérité, et aux efforts du Service de règlement extrajudiciaire des différends (RED), qui a réglé les litiges appropriés sans audition. Le nombre de nouveaux dossiers a aussi diminué de 8 %.

Aux termes de l'article 127 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997), le Tribunal est tenu de rendre ses décisions dans les 120 jours suivant la fin de l'audition ou dans le délai plus long qu'il autorise. Le Tribunal se conforme à cette ligne directrice pour la vaste majorité de ses décisions, soit environ 87 %. Le Bureau de la présidente du Tribunal a aussi commencé à exercer un suivi proactif sur les décisions en retard. Tout en reconnaissant qu'il est essentiel de respecter l'indépendance décisionnelle des vice-présidents et comités, nous sommes conscients de la détresse considérable que les décisions tardives peuvent provoquer chez les parties. Grâce à nos efforts, le nombre de décisions accusant beaucoup de retard a diminué entre août et décembre 2019. Nous avons aussi établi un groupe de travail pour élaborer des stratégies et des lignes directrices en vue de réduire davantage le nombre de décisions tardives.

Initiatives et annonces

En janvier 2019, le Tribunal a ouvert le Centre des audiences de Hamilton. Situé au centre-ville de Hamilton, le Centre est une installation moderne comportant deux salles d'audience munies de matériel de vidéoconférence.

Le Tribunal a créé le Centre des audiences de Hamilton pour renforcer ses services dans cette région et réduire le délai d'attente avant l'audition. En 2019, il a réduit le nombre de dossiers ainsi que le délai d'attente dans la région de Hamilton. Le Centre des audiences de Hamilton dessert une vaste région incluant Niagara Falls, Fort Erie, Welland, Port Dover et Simcoe. Plus tard en 2020, la région géographique qu'il dessert inclura aussi la ville de Kitchener afin d'optimiser l'utilisation de ces nouvelles installations et de réduire l'attente dans cette région.

En 2019, le Tribunal a continué à faire des progrès en vue de réduire sa consommation de papier et de créer un environnement de plus en plus numérique. La libération de l'espace auparavant nécessaire pour entreposer des documents a permis la création d'une salle de conférence moderne. En octobre 2019, cette salle de conférence a été nommée **Centre de conférence Ian J. Strachan** en l'honneur du deuxième président du Tribunal. Le Centre de conférence Ian J. Strachan, qui est muni de matériel de vidéoconférence, sert à la prestation de nos programmes de formation professionnelle continue et permet ainsi de réaliser d'importantes économies. Le Tribunal optimise l'utilité de ce nouveau centre en le partageant avec d'autres organismes du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences quand il ne l'utilise pas à ses propres fins.

Le Tribunal a poursuivi l'examen de ses procédures dont il a été question dans le rapport annuel de l'année dernière. En novembre 2019, nous avons tenu une séance d'information à l'intention de nos parties prenantes dans le tout nouveau Centre de conférence Ian J. Strachan. Cette séance a attiré

de nombreuses parties prenantes engagées qui ont été invitées à poser des questions. Nous y avons entre autres annoncé le projet d'élimination de la période d'avis d'appel de deux ans pendant laquelle les dossiers sont considérés comme « dormants ». Nous y avons aussi présenté le nouveau guide *Recours à des professionnels médicaux par le Tribunal* et les directives de procédure connexes créés à l'appui de l'engagement du Tribunal à l'égard de l'excellence décisionnelle.

Vers la fin de 2019, le Tribunal a libéré l'espace supplémentaire nécessaire à l'aménagement du **Centre des audiences Ron Ellis**. Ce centre nommé en l'honneur du président fondateur du Tribunal sera muni du matériel nécessaire à la tenue d'audiences complètement sans papier et pourra accueillir des comités de cinq membres constitués aux termes des modifications de 2018 à l'article 174 de la Loi de 1997. Il nous a semblé particulièrement approprié de nommer ce centre en l'honneur de Ron Ellis puisqu'il est le président du comité de cinq membres auteur de la décision de principe sur l'évaluation des pensions (*décision n° 915*).

Comme nous l'avons noté dans des rapports précédents, l'accent mis sur la réduction de l'arriéré et du délai d'attente avant l'audition ne diminue en rien la qualité des services décisionnels du Tribunal. À titre de vice-présidente, je participais activement à la coordination des programmes de formation professionnelle destinés aux décideurs. Je demeure engagée à améliorer la qualité et la variété de ces programmes afin d'assurer que nos décideurs restent pleinement au courant des tendances pertinentes dans les domaines juridique et médical. La planification des programmes de formation professionnelle relève d'un comité composé de la conseillère juridique de la présidente du Tribunal, de l'avocate générale du Tribunal, du Bureau de liaison médicale, de la directrice des services d'appel, de la chef de l'administration du rôle et de décideurs. Le programme d'évaluation et de perfectionnement des décideurs continue par ailleurs à fournir de précieuses rétroactions sur le rendement des décideurs et à orienter les programmes de formation.

En 2019, le Tribunal a aussi continué à prendre l'initiative d'organiser des réunions du conseil des tribunaux d'appel canadiens en matière d'indemnisation des travailleurs pour favoriser le partage d'information et de pratiques exemplaires.

2020 et au-delà : défis et occasions

Dans le rapport annuel de l'année dernière, nous avons souligné la pérennité, l'efficiency et l'agilité caractérisant le mode de fonctionnement du Tribunal. Ces qualités encadrent aussi toutes nos nouvelles initiatives. Nous allons toutefois mettre l'accent sur l'agilité, une qualité permettant une adaptation rapide au changement.

Après la cadence rapide, et parfois frénétique, des efforts nécessaires pour réduire le nombre de dossiers, nous devons nous méfier de la tendance, peut-être naturelle, de présumer que tous les problèmes de traitement ont été réglés et de retourner à nos anciennes méthodes sans autre analyse. La réduction du nombre de dossiers et du délai d'attente avant l'audition présente donc à la fois des défis et des occasions favorables :

- Comment demeurer sur notre lancée et conserver notre élan dans la réduction du nombre de dossiers et l'amélioration des délais d'attente avant l'audition ?
- Comment tirer parti de la stabilité du nombre de nouveaux dossiers pour améliorer nos processus et le niveau de service offert à nos parties prenantes ?

En réponse à ces défis, nous avons des plans ambitieux :

Accès à la justice : Nous avons établi un groupe de travail sur l'accès à la justice. Ce groupe cherchera des moyens novateurs pour communiquer avec les usagers des services du Tribunal, y compris les parties non représentées et les représentants, et pour favoriser la pleine participation de toutes les parties. Cette initiative inclura l'amélioration de notre site Web et la création d'outils en différentes langues pour assister les parties non représentées.

Examen du processus : Nous améliorerons nos méthodes à l'étape préparatoire pour réduire le délai d'attente avant l'audition. Nous allons faire l'essai de nouvelles méthodes d'établissement du rôle dans les cas appropriés pour réduire davantage l'attente avant l'audition. De nouvelles procédures et de nouveaux formulaires faciles à comprendre et transparents seront créés. Nous allons élargir la portée du Programme d'intervention au début de l'instance (PIDI) pour augmenter le nombre d'appels qui peuvent être réglés sans audition. Ces initiatives favoriseront l'atteinte de notre objectif ultime de traiter la plupart des appels et requêtes en environ un an, tout en assurant l'accès à la justice.

Dépôt électronique des appels et des documents : Le Tribunal offrira le dépôt électronique à ceux qui désirent un processus électronique. Comme nous comprenons l'importance de la cybersécurité, nous procéderons avec prudence pour établir des modes sécuritaires de transmission électronique des documents. Restez à l'écoute pour plus de renseignements à ce sujet.

Traitement des dossiers et audiences sans papier : Nous avons déjà commencé à transmettre électroniquement les dossiers aux parties et aux représentants qui le demandent, et nous aménageons actuellement le Centre des audiences Ron Ellis pour permettre la tenue d'audiences sans papier.

Nous sommes très reconnaissants à l'honorable Monte McNaughton, ministre du Travail, de la Formation et du Développement des compétences, pour son appui continu à l'égard des ambitieux projets de modernisation du Tribunal.

En 2019, nous avons consulté et informé nos parties prenantes au sujet d'initiatives telles que la publication de notre guide *Recours à des professionnels médicaux par le Tribunal*. Nous entendons continuer à le faire au moyen de séances d'information en personne et de notre site Web. Nous remercions les parties prenantes qui ont pris le temps d'assister à nos séances d'information malgré leur emploi du temps chargé. L'engagement indéfectible de nos parties prenantes à l'égard du système de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail est essentiel au succès de nos efforts de transformation.

Conclusion

À titre de nouvelle présidente du Tribunal, je me rends compte des responsabilités qui m'incombent et de l'importance du travail du Tribunal pour nos parties prenantes. Je suis aussi parfaitement consciente des attentes et des normes très élevées établies par mes prédécesseurs. Avec l'excellente équipe du Tribunal, je suis fermement résolue à maintenir les normes élevées de service auxquelles vous vous attendez de bon droit.

Cordialement,

A handwritten signature in black ink, reading "R. McCutcheon". The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.

R. McCutcheon
Présidente, Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail

POINTS SAILLANTS DES QUESTIONS EXAMINÉES EN 2019

Cette partie du rapport annuel rend compte de quelques-unes des nombreuses questions juridiques, factuelles et médicales examinées dans les décisions rendues et résumées en 2019.

Le Tribunal règle des affaires relevant de quatre lois. La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998. Cette loi établit un régime d'assurance pour les accidents du travail survenus après 1997, tout en perpétuant la *Loi sur les accidents du travail* d'avant 1997 (Loi d'avant 1997), celle d'avant 1989 et celle d'avant 1985 pour les lésions survenues avant son entrée en vigueur. La Loi de 1997 et la Loi d'avant 1997 ont été modifiées plusieurs fois depuis 1998. Le Tribunal doit aussi appliquer les politiques de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Commission). Il est à noter que cette partie du rapport annuel se conforme aux dispositions et à la terminologie de fond figurant dans la version des politiques appliquées dans les décisions relevées.

Appels et requêtes en vertu de la Loi de 1997

La Loi de 1997 prévoit des prestations pour perte de gains (PG) pour les pertes résultant de lésions professionnelles ainsi qu'une indemnité pour perte non financière (PNF) pour les déficiences permanentes. Le montant des prestations pour PG dépend de la mesure dans laquelle le travailleur peut retourner au travail et rétablir ses gains d'avant la lésion. Certaines dispositions législatives énoncent l'obligation pour le travailleur et l'employeur de collaborer au retour au travail rapide et sans danger (RTRSD) ainsi que l'obligation pour le travailleur de collaborer aux services de réintégration sur

le marché du travail (RMT) (désormais appelée transition professionnelle ou TP). La Loi de 1997 établit aussi une obligation de rengagement à l'égard des travailleurs qui ont un an ou plus d'emploi continu. Les prestations pour PG sont susceptibles de réexamens quand il survient des « changements importants dans les circonstances » ou de réexamens annuels à la discrétion de la Commission pendant les 72 mois suivant l'accident. Les prestations pour PG n'étaient généralement pas susceptibles de réexamens après 72 mois lors de la promulgation initiale de la Loi de 1997; cependant, par suite de modifications apportées à l'article 44 en 2002 et en 2007, elles peuvent maintenant être réexaminées dans certaines circonstances. Enfin, des modifications assorties de dispositions transitoires entrées en vigueur en 2018 ont donné lieu à un élargissement du droit à l'indemnisation pour stress mental chronique et pour stress post-traumatique.

Il faut examiner attentivement le libellé des modifications apportées à l'article 44 en 2002 et en 2007 pour déterminer si les prestations pour PG peuvent être réexaminées après 72 mois. Dans la **décision n° 1420/17R, 2019 ONWSIAT 1539**, le Tribunal précise qu'il a compétence aux termes de l'article 44 pour réexaminer les prestations pour PG même s'il rend sa décision plus de 72 mois après l'accident. La date pertinente aux fins de la compétence est celle de la détermination des prestations pour PG en question, et non celle du règlement de l'appel. Par exemple, dans la **décision n° 275/19, 2019 ONWSIAT 765**, le

Tribunal examine un appel visant une décision de commissaire aux appels faisant implicitement intervenir la question de l'application d'une exception prévue au paragraphe 44 (2.1), et il conclut qu'il a compétence pour examiner le droit à des prestations pour PG à partir de la date du dernier réexamen. Dans ce cas, la travailleuse ne subissait pas de perte de gains à la date du dernier réexamen, mais, pendant son programme de TP, elle avait été prévenue que ses gains diminueraient après la date du dernier réexamen. Dans la *décision n° 275/19*, le Tribunal conclut que les gains moins élevés reflétaient ce que la travailleuse était en mesure de gagner dans un emploi adapté à la date du dernier réexamen et que l'évaluation devait reposer sur ces gains, plutôt que sur les gains réels au moment du dernier réexamen. Le Tribunal note aussi que l'alinéa 44 (2.1) g), qui permet un réexamen après plus de 72 mois si le travailleur collabore à son RTRSD, limite un tel réexamen à 24 mois après l'expiration de la période de 72 mois.

Le Tribunal a dû régler des questions relatives au droit à des prestations dans des cas de détérioration temporaire importante après la période de 72 mois, comme après une intervention chirurgicale. Dans les *décisions n°s 2086/18, 2018 ONWSIAT 3895*, et *1900/18, 2018 ONWSIAT 3709*, le Tribunal examine comment les prestations pour PG devraient être calculées quand le travailleur ne travaillait pas et ne cherchait pas de travail au moment d'une intervention chirurgicale. Dans des décisions antérieures, telles que les *décisions n°s 3131/16, 2016 ONWSIAT 3519*, et *1650/17, 2017 ONWSIAT 1750*, le Tribunal a conclu que, comme la Loi de 1997 exige de comparer la capacité de gains d'après la lésion aux gains d'avant la lésion, il peut y avoir diminution de la capacité de gains après une intervention chirurgicale, même si le travailleur a quitté le marché du travail. Dans les *décisions n°s 2086/18* et *1900/18*, le Tribunal conclut que cette situation est analogue à celles examinées dans la jurisprudence relative à l'évaluation des prestations pour PG des travailleurs chez qui une maladie professionnelle se manifeste

pendant la retraite. Bien que d'autres prestations pour PG puissent parfois être justifiées, comme quand des troubles indemnissables empêchent le retour au travail après la période de réexamen de 72 mois, le Tribunal devrait appliquer son critère habituel de contribution importante pour régler la question de la causalité.

Le Tribunal a aussi examiné la question de savoir si les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) peuvent être déduites des prestations pour PG quand l'état indemnissable se détériore après 72 mois. Dans la *décision n° 1561/19, 2019 ONWSIAT 2442*, le Tribunal distingue l'espèce de la *décision n° 3126/16, 2016 ONWSIAT 3450*, dans laquelle il a conclu qu'il n'était pas permis de réexaminer les prestations pour PG pour en déduire les prestations d'invalidité du RPC parce que l'état indemnissable à l'origine de l'augmentation de l'indemnité pour PNF était antérieur à la date du dernier réexamen. Dans la *décision n° 1561/19*, comme la détérioration et la détermination de l'indemnité pour PNF avaient toutes deux eu lieu après 72 mois, la Commission était autorisée à réexaminer les prestations pour PG aux termes du paragraphe 44 (2.1) et à en déduire les prestations d'invalidité du RPC.

Dans la *décision n° 2266/16R, 2019 ONWSIAT 150*, le Tribunal examine comment le *Code des droits de la personne de l'Ontario*, L.R.O. 1990, chap. H. 19, (Code) s'applique au droit aux programmes de RMT. La politique de la Commission régissant l'évaluation des possibilités de RMT prévoit que la Commission doit tenir compte des droits du travailleur aux termes du Code pour régler la question du droit à un programme de RMT. Pour être approprié, un programme de RMT doit donc être adapté non seulement aux troubles indemnissables, mais aussi aux troubles non indemnissables. Dans la *décision n° 2266/16R*, le Tribunal confirme la jurisprudence portant que les déficiences non indemnissables et la détérioration de troubles préexistants après l'accident ne sont généralement pas prises en

compte lors de la sélection d'un emploi approprié (EA) aux fins de la détermination des prestations pour PG, quoiqu'elles le soient lors de l'élaboration d'un programme de RMT. La Commission était tenue d'élaborer et de fournir un programme de RMT adapté autant que possible aux troubles de genou non indemnisables du travailleur.

Comme il a été noté dans des rapports annuels précédents, des questions complexes peuvent se poser quand un travailleur blessé est licencié après que son employeur lui a fourni du travail modifié. Deux courants jurisprudentiels ont été notés dans le rapport annuel 2018 : un mettant l'accent sur la question de savoir si le licenciement est lié à la lésion; l'autre, dont la **décision n° 690/07, 2009 ONWSIAT 2087** est un bon exemple, adoptant une analyse en deux temps pour déterminer si la lésion a continué à contribuer de façon importante à toute perte de gains continue, pour ensuite déterminer si le travailleur a continué à être désavantagé relativement au rétablissement de ses gains d'avant l'accident. L'apparente prévalence du deuxième cadre d'analyse s'est précisée davantage en 2019. Dans la **décision n° 290/19, 2019 ONWSIAT 884**, la travailleuse blessée était retournée à un travail modifié, mais elle avait été licenciée après des absences non autorisées. Même si la travailleuse aurait dû communiquer avec l'employeur directement au sujet de ses absences, plutôt que de s'en remettre aux communications entre son physiothérapeute et la Commission, sa conduite ne justifiait pas de conclure que toute perte de gains subie après son licenciement ne résultait pas de la lésion professionnelle. Un employeur ne peut pas se soustraire à ses propres obligations de collaboration en licenciant un travailleur pour avoir négligé de collaborer pendant une courte période à ses activités de retour au travail. Dans les **décisions n°s 1549/18, 2019 ONWSIAT 1976**, et **2816/18, 2019 ONWSIAT 1266**, le Tribunal souscrit au cadre analytique établi dans la **décision n° 904/14, 2014 ONWSIAT 1597**, selon lequel il faut déterminer si la perte de possibilités d'emploi résulte d'une conduite

incompatible avec l'obligation d'agir raisonnablement pour minimiser les pertes de gains après la lésion. Autrement dit, il faut se demander si la conduite à l'origine du licenciement a créé un événement intermédiaire tel que le travailleur doit être tenu responsable de sa perte de gains et de possibilité d'emploi. Vu le défaut de faire rapport de maltraitance conformément au code de conduite de l'employeur et la violation de la rigoureuse politique patronale contre le harcèlement et la discrimination, la travailleuse devait être tenue responsable de sa perte de possibilité d'emploi chez l'employeur. Voir aussi les **décisions n°s 1125/18, 2019 ONWSIAT 1263**, et **3107/18I, 2019 ONWSIAT 571**.

Depuis 2017, la Loi de 1997 prévoit un ajustement pour inflation correspondant à l'indice des prix à la consommation (IPC). Dans la **décision n° 3899/17R, 2019 ONWSIAT 1300**, le Tribunal examine la question complexe de savoir comment indexer les prestations pour PG relevant d'anciennes versions de la Loi de 1997 lors des nouveaux calculs. En 2006, au moment du nouveau calcul en question dans la décision en appel, il existait trois formules pour calculer les effets de l'inflation : le deuxième facteur d'indexation, lequel correspond à la variation en pourcentage de l'IPC initial; le facteur d'indexation général, aussi appelé facteur Friedland, lequel entraîne un rajustement moins élevé que l'IPC initial; un facteur hybride plus complexe énoncé au paragraphe 43 (5), lequel incorpore à la fois le deuxième facteur d'indexation et le facteur d'indexation général relativement à différents aspects de la formule. Dans la **décision n° 3899/17R**, le Tribunal conclut que la formule hybride énoncée au paragraphe 43 (5) s'applique compte tenu de la documentation générale sur la politique et des principes d'interprétation des lois.

Comme il a été noté dans des rapports annuels précédents, quand il examine les appels relatifs à l'indemnité pour PNF, le Tribunal doit souvent interpréter le barème de taux prescrit dans le Règlement de l'Ontario 175/98, à savoir le manuel

de référence de l'*American Medical Association* (AMA) intitulé *Guides to the Evaluation of Permanent Impairment* (guides de l'AMA) (troisième édition révisée). Un travailleur a droit à une évaluation aux fins de l'établissement d'une indemnité pour PNF s'il continue à présenter une déficience permanente après avoir atteint son rétablissement maximal (RM). La **décision n° 21/19I, 2019 ONWSIAT 441**, présente une analyse intéressante de la politique de la Commission régissant la détermination des déficiences permanentes ainsi que du document de pratiques administratives concernant la détermination du RM et des déficiences. Selon l'analyse du comité, un travailleur a atteint son RM si la preuve médicale démontre que son état n'a pas changé récemment et qu'il ne changera vraisemblablement pas de façon importante, même s'il est soumis à d'autres examens ou traitements. Dans la **décision n° 21/19I**, le Tribunal conclut qu'il n'est pas nécessaire d'attendre que la travailleuse ait suivi toutes les recommandations de traitement pour conclure qu'elle avait atteint son RM puisque son état n'était pas susceptible de changer considérablement.

Parmi les questions les plus intéressantes examinées en 2019 relativement à l'indemnité pour PNF, mentionnons l'établissement de taux pour une lésion au poignet et la question de savoir s'il convenait d'ajouter un taux pour perte de force de préhension et de pincement. Dans la **décision n° 2024/18R, 2019 ONWSIAT 2336**, le Tribunal exprime son désaccord avec une décision antérieure portant qu'un taux supplémentaire pour perte de force de préhension devrait être ajouté seulement dans des circonstances exceptionnelles. La perte de force justifie un taux distinct si l'évaluation d'autres facteurs ne permet pas de coter adéquatement le degré de déficience et si elle constitue un facteur d'incapacité supplémentaire qui n'a pas été pris en compte. Dans la **décision n° 2507/18, 2018 ONWSIAT 3726**, le Tribunal examine une demande de taux distinct pour préjudice esthétique pour l'amputation de trois doigts, en plus du taux attribué conformément au chapitre 3 des guides de l'AMA.

Classé au chapitre 13 des guides de l'AMA sous la rubrique des altérations cutanées, « préjudice esthétique » s'entend d'une apparence modifiée ou anormale. Comme il ne présentait ni altération de la couleur ni apparence anormale, le travailleur n'avait pas droit à un taux distinct pour préjudice esthétique.

Dans la **décision n° 1643/18R, 2019 ONWSIAT 1511**, le Tribunal examine s'il a compétence pour enjoindre à la Commission de déterminer l'indemnité pour PNF de la travailleuse en fonction d'une évaluation médicale indépendante, après avoir constaté qu'il n'y avait pas assez de renseignements sur les soins de santé pour effectuer une évaluation adéquate. Le Tribunal note que, dans la **décision n° 1817/16R, 2018 ONWSIAT 1436**, il a conclu qu'il n'avait pas compétence pour rendre une telle ordonnance mais que cette décision ne tenait pas compte de la jurisprudence antérieure établissant clairement qu'il est investi d'une telle compétence. La compétence du Tribunal pour confirmer, modifier ou annuler une décision de la Commission devrait être interprétée de façon large. Cette conclusion cadre aussi avec des considérations pratiques puisque, sans cette compétence, le Tribunal devrait soit établir le taux de l'indemnité pour PNF malgré l'insuffisance des renseignements médicaux, soit exercer le pouvoir l'autorisant à recourir à un assesseur médical aux termes de l'article 134, alors que rien n'indique que cette disposition devrait être utilisée à cette fin.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les paragraphes 13 (4) et 13 (5) de la Loi de 1997, qui limitaient le droit aux indemnités pour stress mental aux cas de « réaction vive à un événement traumatisant soudain et imprévu » sont abrogés et remplacés par de nouvelles dispositions sur le stress mental. Des règles transitoires au paragraphe 13.1 (8) prévoient maintenant que les demandes concernant le stress mental à l'égard desquelles le Tribunal n'a pas statué le 1^{er} janvier 2018 doivent être renvoyées à la Commission pour une décision fondée sur les

nouvelles dispositions. Le rapport annuel 2018 relève des décisions dans lesquelles le Tribunal a conclu que, selon son acception ordinaire, la locution « demande sur laquelle le Tribunal n'a pas statué » s'entend d'une demande à l'égard de laquelle le Tribunal n'a pas encore rendu sa décision définitive. Dans les **décisions n^{os} 3428/18I, 2019 ONWSIAT 3902, et 249/19I, 2019 ONWSIAT 1340**, le Tribunal conclut que le législateur n'a pas établi d'exception pour les employeurs et que cette analyse s'applique donc aussi aux appels d'employeurs. Quoique les renvois occasionnent du retard et des frais pour les travailleurs et les employeurs, la Commission dispose de l'infrastructure et des ressources pour obtenir la preuve nécessaire pour rendre les décisions voulues en application des nouvelles dispositions, preuve pouvant aussi servir au Tribunal.

Politiques de la Commission aux termes de la Loi de 1997

Même si le Tribunal a toujours tenu compte des politiques de la Commission, le paragraphe 126 (1) de la Loi de 1997 stipule expressément qu'il doit appliquer toute politique applicable de la Commission pour parvenir à ses décisions. Le paragraphe 126 (2) prévoit que la Commission informe le Tribunal des politiques applicables. Le paragraphe 126 (4) établit un processus de renvoi à la Commission pour les cas dans lesquels le Tribunal conclut qu'une politique est non applicable, non autorisée par la Loi ou incompatible avec celle-ci. Enfin, aux termes du paragraphe 126 (8), la Commission doit alors rendre une décision écrite motivée. Les renvois aux termes du paragraphe 126 (4) sont rares, mais des questions liées aux politiques peuvent aussi se poser dans d'autres circonstances. Par exemple, le Tribunal peut avoir à interpréter une politique ou à déterminer quelle version d'une même politique est applicable, et la Commission peut lui demander de réexaminer ses décisions en se fondant sur certaines de ses politiques.

Il n'y a eu aucun nouveau renvoi aux termes du paragraphe 126 (4) en 2019. Dans des instances antérieures à la **décision n^o 2346/12** relevées dans des rapports annuels précédents, le Tribunal avait envisagé la possibilité d'un renvoi aux termes du paragraphe 126 (4) relativement à la politique sur le rajustement de prime relatif à une demande de prestations pour décès. Dans la **décision n^o 2346/12, 2019 ONWSIAT 616**, le Tribunal conclut que la politique sur le rajustement de prime relatif à une demande de prestations pour décès ne contrevient ni à l'article 7 ni au paragraphe 11 h) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (Charte). Aux termes de l'article 7 de la Charte, chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne. À l'examen d'arrêts de la Cour suprême du Canada, le comité note que l'article 7 ne s'applique pas aux sociétés ni aux droits de propriété. La politique crée une pénalité financière touchant à la propriété; cependant, l'employeur n'a avancé aucun argument pour établir que l'imposition d'une telle pénalité portait atteinte à la vie, à la liberté ou à la sécurité de quiconque. Le paragraphe 11 h) de la Charte prévoit qu'une personne accusée d'une infraction a le droit de ne pas être jugée de nouveau pour une infraction dont elle a été trouvée coupable et punie. En l'espèce, l'employeur avait plaidé coupable à une infraction provinciale à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et avait été condamné à une amende de 375 000 \$. Quoique les sociétés bénéficient généralement de la protection prévue à l'article 11 de la Charte, les arrêts de la Cour suprême du Canada indiquent que l'instance doit être une instance de nature criminelle ou, si ce n'est pas le cas, la sanction imposée pour l'offense reprochée doit entraîner une véritable conséquence pénale. Même si l'instance relevant de la LSST remplissait ces exigences, il en allait autrement de l'augmentation de prime relevant de la Loi de 1997. L'augmentation de primes avait été imposée après un décès professionnel, sans égard à la question de savoir si l'employeur avait été accusé ou déclaré coupable d'une infraction aux termes de la LSST. Un employeur peut être déclaré coupable sans subir d'augmentation de prime s'il ne s'attendait

pas à un rabais dans le cadre d'un programme de tarification par incidence. La LSST vise à promouvoir la santé et la sécurité au travail par l'application de normes précises, alors que la politique vise à prévenir l'octroi de rabais à des employeurs responsables de décès professionnels dans le cadre d'un programme de tarification créé pour récompenser les bonnes pratiques de santé et de sécurité au travail.

Dans la **décision n° 83/19, 2019 ONWSIAT 1156**, le Tribunal analyse la règle moderne d'interprétation des lois et l'importance d'une interprétation uniforme, dans le contexte de la politique de la Commission sur les déplacements. À l'instar des tribunaux, le Tribunal a adopté la règle moderne d'interprétation des lois exigeant de lire dans leur contexte global les termes utilisés dans les lois, selon le sens ordinaire et grammatical s'harmonisant avec l'esprit et l'objet de la loi. De plus, selon l'arrêt *Shuchuk c. Alberta (Workers' Compensation Board, Appeals Commission)*, 2007 ABCA 213, la législation en matière d'assurance contre les accidents du travail doit généralement donner lieu à une interprétation large et libérale. Dans la **décision n° 83/19**, le Tribunal note deux courants jurisprudentiels relativement à l'interprétation de la politique de la Commission sur les déplacements : 1) une interprétation simple et directe entraînant généralement une protection plus étendue ; 2) une interprétation fondée sur les dix facteurs d'analyse multifactorielle détaillée dans la **décision n° 165/96 (10 avril 1996)**, laquelle met moins l'accent sur les termes employés dans la politique. Il est souhaitable d'adopter une approche uniforme afin d'assurer la prévisibilité pour les parties et la cohérence de la jurisprudence. Dans la **décision n° 83/19**, le Tribunal conclut qu'il convient d'adopter la première approche parce qu'elle donne lieu à une application simple et directe des termes de la politique pertinente de la Commission et qu'elle entraîne une protection plus étendue, conforme à l'interprétation large devant prévaloir dans le cadre d'une loi réparatrice telle que la Loi de 1997. Cette approche est aussi plus simple, tend à entraîner

des résultats uniformes et permet d'éviter les distinctions anormales.

Des questions relatives à l'application des politiques de la Commission peuvent survenir après l'adoption d'une nouvelle politique. Dans la **décision n° 616/19, 2019 ONWSIAT 1527**, le comité note que la Commission avait publié une politique sur l'usage du cannabis à des fins médicales quelques jours avant l'audience. Cette politique stipulait qu'elle était en vigueur à partir du 1^{er} mars 2019 pour toutes les demandes d'achat de cannabis à des fins médicales. Dans la **décision n° 616/19**, le Tribunal conclut qu'il n'est pas lié par cette nouvelle politique en l'espèce puisqu'elle n'était en vigueur ni au moment du rejet initial de la demande d'achat de cannabis à des fins médicales par la Commission ni au moment de la décision du commissaire aux appels de confirmer la décision initiale. En l'absence d'une politique de la Commission, le Tribunal applique les dispositions de la Loi et sa jurisprudence, mais il note que les critères appliqués en l'espèce peuvent ne pas être applicables à l'égard de nouvelles décisions de la Commission relatives aux demandes d'achat de cannabis à des fins médicales après le 1^{er} mars 2019.

Il peut aussi arriver que les circonstances particulières à une partie ne soient pas prévues dans les politiques de la Commission. Les décideurs doivent alors exercer leur jugement en se fondant sur le libellé de la Loi et sur les analogies ressortant des politiques existantes. Voir les **décisions nos 1601/18R, 2019 ONWSIAT 1016, 2475/18, 2018 ONWSIAT 3905, et 2988/18, 2019 ONWSIAT 21**.

Requêtes en droit d'action

La Loi de 1997 et les versions antérieures de cette loi reposent sur un « compromis historique » dans le cadre duquel les travailleurs ont renoncé à leur droit d'action en échange d'un régime d'indemnisation sans égard à la responsabilité. Le

Tribunal a compétence exclusive pour déterminer si la Loi supprime le droit d'action des travailleurs. Les requêtes en droit d'action peuvent soulever des questions juridiques complexes, telles que l'interaction entre la Loi de 1997 et d'autres régimes législatifs et d'autres compétences.

Dans la **décision n° 2793/18, 2019 ONWSIAT 1486**, le Tribunal examine l'interaction entre des régimes d'indemnisation provinciaux et l'*Entente interterritoriale en matière d'indemnisation des travailleurs* (EIIT). Le demandeur, un travailleur employé par une société établie en Alberta, avait été blessé dans un accident de véhicule automobile en Colombie-Britannique. Il avait demandé et obtenu des prestations d'assurance contre les accidents du travail en Alberta, et il essayait d'intenter une action contre la société propriétaire du véhicule en Ontario. Dans la *décision n° 2793/18*, le Tribunal rejette la requête au motif que les dispositions relatives au droit d'action prévues dans la Loi de 1997 s'appliquent aux circonstances dans lesquelles un travailleur subit une lésion ouvrant droit à des prestations en application de cette loi. Les exceptions prévues pour les travailleurs employés hors de l'Ontario ne s'appliquaient pas puisque l'établissement de l'employeur ne se trouvait pas en Ontario. Selon la *décision n° 2793/18*, malgré sa compétence pour déterminer si une telle requête constitue un abus de procédure, le Tribunal n'a pas compétence pour déterminer si une action civile constitue un abus de procédure et il n'aurait donc pas pu invoquer ce motif pour déclarer que le droit d'action était supprimé. Dans la *décision n° 2793/18*, le Tribunal note aussi que l'EIIT ne vise pas à supplanter les dispositions de la Loi de 1997 régissant le droit à l'indemnisation, mais plutôt à faciliter les versements et l'administration quand un travailleur a droit à des prestations de plus d'une province ou d'un territoire ou quitte une province ou un territoire pour s'installer ailleurs au pays.

Dans la **décision n° 1878/18, 2019 ONWSIAT 142**, le Tribunal examine une requête en droit d'action

liée à un accident mortel survenu sur un chantier de construction. Le demandeur travaillait comme conducteur de grue pour le défendeur quand les freins de la grue avaient lâché, causant le décès d'un autre travailleur. Le demandeur et le défendeur avaient tous deux été accusés de négligence criminelle aux termes du *Code criminel* ainsi que de menace à la sécurité d'un travailleur aux termes de la LSST. Après avoir été déchargé des accusations portées contre lui, le demandeur avait intenté une action contre l'employeur défendeur en vue d'obtenir des dépens relativement à cette affaire ainsi que des dommages-intérêts punitifs. Dans la *décision n° 1878/18*, le Tribunal note que le paragraphe 26 (2) de la Loi de 1997 ne tient pas compte de la nature de l'action civile, seulement de la question de savoir si elle concerne un accident dont le travailleur a été victime pendant qu'il travaillait pour l'employeur. Rien ne laissait entendre que les actions de l'employeur avaient dépassé le contexte professionnel, et la preuve n'indiquait pas non plus qu'il y avait eu négligence volontaire ou intentionnelle de la part de l'employeur. Les frais juridiques engagés pour la défense contre les accusations étaient intrinsèquement reliés à l'accident professionnel à l'origine des accusations, et la Loi supprimait le droit d'action à cet égard. Comme la Loi supprimait le droit d'action, elle supprimait aussi le droit de demander des dommages-intérêts punitifs.

Dans la **décision n° 3473/18, 2018 ONWSIAT 3990**, le Tribunal examine comment les dispositions relatives au droit d'action s'appliquent à une municipalité qui appartenait à la catégorie d'employeur de l'annexe 2, mais avait demandé un transfert à l'annexe 1 aux termes de l'article 74. La Commission avait confirmé le transfert par lettre, et le demandeur soutenait que la lettre de la Commission ne constituait pas une déclaration aux termes de l'article 74. Comme « déclaration » n'est pas défini dans la Loi de 1997, le Tribunal examine le sens ordinaire de ce terme — une déclaration qu'une partie fait à une ou à plus d'une partie dans le but de produire un effet juridique. Rien dans la Loi ne semblait indiquer que

« déclaration » devait s'entendre d'une annonce ou d'une proclamation générale destinée au grand public ou à certaines parties autres que l'auteur de la demande faite aux termes de l'article 74. La lettre de confirmation du transfert envoyée par la Commission était conforme au sens ordinaire de « déclaration ». La Loi de 1997 n'exigeait pas que la Commission avise les travailleurs de l'employeur de l'annexe 2 pour que le transfert à l'annexe 1 soit valide.

Questions particulières aux employeurs

En 2019, les appels concernant la classification, les virements de coûts, les rajustements de comptes de tarification par incidence et le Fonds de garantie pour travailleurs réintégrés (FGTR) ont continué à occuper une part importante des activités décisionnelles du Tribunal.

Quoiqu'il examine et applique fréquemment la politique de la Commission relative au FGTR, le Tribunal a examiné en détail les dispositions de cette politique dans plusieurs décisions rendues en 2019. Le taux des virements au FGTR est généralement déterminé en fonction de la grille d'évaluation contenue dans la politique, en fonction de la gravité de l'accident et de l'importance médicale des troubles préexistants. Dans la **décision n° 2970/18, 2019 ONWSIAT 1533**, le Tribunal note qu'une interprétation rigoureuse de la définition des termes « invalidité antérieure à l'accident » et « état pathologique préexistant » contenue dans la politique risquerait de créer une faille relativement au droit à un virement au FGTR dans les cas où une invalidité ou un état symptomatique préexistant n'a pas causé d'interruption de travail. Vu les incohérences relevées dans la politique relativement à l'utilisation des termes « état pathologique préexistant » et « invalidité antérieure à l'accident », le Tribunal a demandé à la Commission et au Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT) de déposer des observations.

La Commission a rejeté l'invitation au motif que la politique sur le FGTR était sur sa liste de politiques à réviser. Dans la **décision n° 2970/18**, le Tribunal a accepté les observations de l'employeur et du BCJT portant qu'une interprétation plus large du libellé du corps de la politique est nécessaire pour parvenir à des résultats équitables et uniformes. Pour bien comprendre la politique sur le FGTR, il faut considérer qu'elle vise deux objectifs distincts : 1) exonérer les employeurs quand un état pathologique préexistant, au sens large, aggrave une lésion professionnelle ou prolonge le rétablissement du travailleur ; 2) inciter les employeurs à embaucher des travailleurs atteints de troubles invalidants. Ces objectifs peuvent seulement être atteints en donnant son sens large au terme « état » de manière à inclure à la fois les invalidités et états préexistants, tels que définis dans la politique, et les invalidités et états symptomatiques préexistants qui n'ont pas causé d'interruption de travail.

Dans la **décision n° 1301/19, 2019 ONWSIAT 1747**, le Tribunal traite de la catégorisation des accidents selon qu'ils sont de gravité mineure, modérée ou majeure. Ces catégories ne sont pas isolées : elles forment plutôt un continuum. Il est impossible de comprendre comment le Tribunal interprète généralement la politique sur le FGTR en se fondant seulement sur les cas reflétant l'application la plus généreuse ou la plus restrictive. En l'espèce, la travailleuse était tombée et s'était cogné la tête assez violemment pour subir une commotion cérébrale. Il était raisonnable de s'attendre à ce qu'un tel accident entraîne une lésion invalidante, et c'est d'ailleurs ce qui était arrivé. L'accident devait donc être catégorisé comme étant de gravité modérée.

L'examen des pratiques de la Commission et de la jurisprudence du Tribunal indique généralement l'application du critère de la diligence raisonnable pour déterminer s'il convient de rajuster rétroactivement un compte de tarification par

incidence quand un virement au FGTR est accordé après l'expiration de la période prévue à cet effet. Dans la **décision n° 2113/15R2, 2019 ONWSIAT 448**, le Tribunal s'écarte de cette approche en notant qu'elle a été établie avant l'avènement des délais d'appel, et il conclut que la décision d'accueillir un appel relatif au FGTR devrait au besoin enjoindre à la Commission de rouvrir la période prévue pour les rajustements de manière à procurer un redressement approprié à l'employeur.

Le Tribunal a aussi rendu plusieurs décisions intéressantes en matière de virement de coûts en 2019. Dans les **décisions n°s 1051/17, 2019 ONWSIAT 1990**, et **2972/18, 2019 ONWSIAT 251**, le Tribunal examine la question du virement des coûts d'indemnisation liés à des accidents survenus sur des chantiers de construction. Dans ces décisions, le Tribunal examine les pratiques et les normes prescrites dans la LSST pour déterminer les normes de conduite raisonnables et de négligence. Dans les deux appels, une portion des coûts d'indemnisation est virée pour cause de négligence, y compris un manque de coordination entre l'entrepreneur général et d'autres entrepreneurs sur le chantier. Dans la **décision n° 2149/18, 2018 ONWSIAT 3389**, le travailleur de l'employeur au moment de l'accident avait été frappé délibérément par un travailleur d'un autre employeur. Ce dernier travailleur était l'agresseur et n'agissait donc pas au cours de son emploi. Le Tribunal rejette la demande de virement parce qu'un tel virement est autorisé seulement si le paragraphe 28 (1) supprime le droit d'action du travailleur contre l'autre employeur et son travailleur. Dans la **décision n° 2149/18**, le Tribunal note aussi qu'il n'aurait pas pu accueillir la demande de virement, même sans considérer le paragraphe 28 (1), puisque l'agression par un autre travailleur était un délit intentionnel, et non un acte de négligence comme l'exigent la Loi de 1997 et la politique.

Dans la **décision n° 3245/18, 2019 ONWSIAT 624**, le Tribunal examine une exception à la politique

générale de la Commission sur les rajustements de primes prévoyant qu'elle apporte généralement les rajustements de débit ou de crédit aux comptes des employeurs rétroactivement au 1^{er} janvier de la deuxième année précédente. Les exceptions à la règle générale de deux ans incluent le défaut par l'employeur de ne pas prendre des mesures à l'égard de renseignements que la Commission lui a fournis et qui ont une incidence directe sur ses primes. La Commission avait précédemment soumis l'employeur à une vérification et avait conclu que ses conducteurs étaient des travailleurs et non des exploitants indépendants. Comme l'employeur avait négligé de prendre des mesures à ce sujet, ses conducteurs avaient été traités comme des travailleurs, et le rajustement de débit des primes avait été fait rétroactivement à la date de la vérification précédente. Le Tribunal rejette la prétention que l'information fournie par la Commission était trop difficile à comprendre, et il maintient le rajustement rétroactif. L'information avait été fournie dans une lettre de sept pages dans laquelle l'employeur était invité à communiquer avec la Commission s'il avait des questions. La complexité de la lettre allait de soi puisqu'elle concernait la vérification d'une importante entreprise de camionnage, sans compter que celle-ci employait un aide-comptable professionnel et que son directeur avait le sens des affaires et du discernement.

Maladies professionnelles

Les cas de maladies professionnelles, qui font intervenir l'exposition à des procédés ou à des produits nocifs, soulèvent certaines des questions juridiques, médicales et factuelles les plus compliquées. Les maladies professionnelles ouvrent droit à une indemnité si elles cadrent avec la définition législative des termes « maladie professionnelle » ou « incapacité ». La Loi de 1997 prévoit diverses présomptions réfutables et irréfutables pour certaines maladies et expositions professionnelles, et la Commission a adopté des

politiques au sujet d'autres maladies et expositions. Enfin, il y a des documents décisionnels au sujet de certaines autres maladies professionnelles.

La **décision n° 3451/18, 2018 ONWSIAT 3855**, est un cas de maladie professionnelle qui a nécessité l'examen d'une présomption légale, plus précisément la présomption réfutable concernant le cancer chez les pompiers et les lymphomes non hodgkiniens. Le Tribunal a examiné le fond de l'appel, même s'il était d'accord avec la Commission que le travailleur ne remplissait pas le critère exigeant au moins 20 ans d'emploi pour que la présomption s'applique. Il reconnaît le droit à une indemnité étant donné que le travailleur avait 18 ans d'emploi comme pompier et qu'il y avait des éléments de preuve médicale corroborant la contribution importante de l'exposition professionnelle. Voir aussi la **décision n° 862/18, 2018 ONWSIAT 3425**, dans laquelle le Tribunal examine la présomption irréfutable concernant les travailleurs du secteur des mines, du broyage, de la fabrication, de l'assemblage, de la construction, de la réparation, de la modification, de l'entretien ou de la démolition qui produit des fibres d'amiante aéroportées.

La **décision n° 36/19, 2019 ONWSIAT 156**, concerne un cas de cancer œsophagien, une maladie professionnelle au sujet de laquelle il existe une politique de la Commission. Même si le décideur de la Commission avait refusé de reconnaître le droit à une indemnité en indiquant que les renseignements scientifiques sur lesquels reposait la politique étaient périmés, le Tribunal note que la politique demeurerait valide et en vigueur. Aux termes de la politique, il y a présomption que le cancer a été causé par l'exposition à l'amiante et, comme il doit appliquer les politiques applicables de la Commission, le Tribunal conclut que le travailleur a droit à une indemnité pour un cancer œsophagien.

En 2019, le Tribunal a examiné plusieurs questions relatives à la maladie pulmonaire obstructive

chronique (MPOC), et ce, dans différents contextes. La Commission a un cartable contenant des documents de conseils décisionnels sur les MPOC. Dans la **décision n° 2066/18, 2018 ONWSIAT 3844**, le Tribunal note l'idée erronée que le droit à une indemnité pour MPOC est limité aux cas d'exposition cumulative à la poussière inhalable de l'ordre de 40-50 mg/m³. Le soi-disant critère d'exposition de 40 mg/m³ est plutôt une déduction tirée d'un tableau contenu dans le cartable. La préface du tableau fournit une formule pour le calcul dans les cas ne cadrant pas avec le tableau. La mesure de 40 mg/m³ représente une exposition moyenne tirée de résultats de recherche publiés; cependant, la documentation scientifique indique des expositions d'intensités et de durées très variées. Cette variabilité appuie l'utilisation d'une valeur d'exposition indicative de 40 mg/m³, mais seulement en tenant compte des circonstances particulières à chaque cas.

La question de savoir s'il convient de réduire l'indemnité en fonction de la causalité quand il est établi qu'un travailleur a des antécédents d'exposition à la poussière et de tabagisme a été relevée dans des rapports annuels précédents. Dans le rapport annuel 2018, le Tribunal a noté qu'il semblait établi, malgré les différentes approches ressortant de sa jurisprudence, que le facteur de causalité ne doit pas être ventilé en l'absence de circonstances inhabituelles puisque la MPOC est une affection indivisible à causes multiples. Le Tribunal a confirmé cette approche dans la **décision n° 891/19, 2019 ONWSIAT 1186**, tout en insistant de nouveau sur l'importance de la cohérence de son analyse, et il a adopté l'approche ressortant de la **décision n° 865/92R4, 2006 ONWSIAT 569**, selon laquelle la MPOC est généralement une affection indivisible. Cependant, comme il est indiqué dans la **décision n° 931/19, 2019 ONWSIAT 1751**, quand un travailleur a droit à une indemnité à la fois pour un cancer du poumon et pour une MPOC, il est important de veiller à ce que le taux établi pour la MPOC repose sur des mesures pertinentes qui ne se confondent pas au taux de l'indemnité pour PNF pour cancer du poumon.

Dans la **décision n° 3113/18, 2019 ONWSIAT 825**, le Tribunal conclut que la Loi de 1997 ne permet pas de répartir les coûts d'indemnisation pour MPOC entre employeurs dans le cas d'un travailleur qui avait été exposé à la poussière chez deux anciens employeurs de l'annexe 1 et l'employeur appelant de l'annexe 2. L'employeur appelant était le dernier employeur chez qui le travailleur avait été exposé et, aux termes du paragraphe 22 (8), l'avis doit être donné au dernier employeur chez qui le travailleur occupait l'emploi dont la nature a causé la maladie. La Loi n'exige pas de donner un avis aux employeurs précédents. Quoique l'article 94 prévoit le partage des coûts d'indemnisation entre plusieurs employeurs de l'annexe 2, elle ne comporte pas de disposition similaire pour les cas dans lesquels il y a plus d'un employeur de l'annexe 1 ou des employeurs des deux annexes.

Au nombre des autres décisions intéressantes en matière de maladie professionnelle, mentionnons : la **décision n° 983/17, 2019 ONWSIAT 743**, laquelle propose une bonne analyse des critères juridiques et de la preuve épidémiologique en matière de causalité dans un cas où il était allégué que l'exposition à des pesticides avait contribué à la maladie d'Alzheimer; la **décision n° 3646/17, 2019 ONWSIAT 2400**, laquelle présente une analyse de la preuve épidémiologique et de la norme de preuve appliquée en matière d'assurance contre les accidents du travail dans le contexte d'une demande d'indemnité pour insuffisance rénale attribuée à un médicament prescrit pour des lésions professionnelles.

Autres questions juridiques

Dans la **décision n° 699/13, 2019 ONWSIAT 691**, le Tribunal examine une contestation fondée sur les articles 7 et 12 et le paragraphe 15 (1) de la Charte visant le paragraphe 48 (23) de la Loi de 1997. Aux termes du paragraphe 48 (23), lors du calcul des prestations de survivant du conjoint d'un travailleur décédé, la Commission tient compte

des paiements reçus du RPC à l'égard du décès. Le Tribunal rejette cette contestation en se fondant sur l'arrêt *Siemens c. Manitoba (Procureur général)*, 2003 CSC 3, selon lequel le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne englobe les choix fondamentaux qu'une personne peut faire, et non ses intérêts purement économiques. Une disposition législative réduisant les prestations prévues par une loi ne remplit pas le critère prévu à l'article 7 de la Charte, particulièrement quand le montant total des prestations demeure le même. L'article 12 de la Charte prévoit que chacun a droit à la protection contre les traitements ou peines cruels et inusités. Au sens de l'article 12, les peines et traitements doivent faire intervenir un processus étatique actif comportant l'exercice d'un contrôle de l'État sur la personne, avec une intervention excessive au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine. La réduction de prestations en fonction de prestations touchées d'un autre organisme pour la même invalidité était très en deçà de ce qui est envisagé. L'article 15 de la Charte traite du droit à l'égalité. Dans la **décision n° 699/13**, le Tribunal applique les critères établis dans la **décision n° 2157/09, 2014 ONWSIAT 938**, consistant à déterminer si la législation crée une distinction fondée sur un motif énuméré ou analogue et, le cas échéant, si cette distinction crée un désavantage par la perpétuation d'un préjugé ou l'application de stéréotypes. La contestation ne remplissait pas non plus ces critères. La distinction découlant du paragraphe 48 (23) vise l'objectif stratégique raisonnable d'assurer que tous les survivants prestataires touchent le même montant, même s'ils touchent des prestations d'autres sources.

Dans la **décision n° 1992/18, 2019 ONWSIAT 1113**, le Tribunal examine la définition de « conjoint » dans la Loi de 1997. Cette définition inclut l'une ou l'autre de deux personnes qui vivent dans une union conjugale hors du mariage si les deux personnes ont cohabité pendant au moins un an. Le Tribunal conclut que l'appelante était la « conjointe » du travailleur et qu'elle avait droit à des prestations de survivant. Il parvient

à cette conclusion en se fondant sur l'arrêt *Hodge c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, 2004 CSC 65, selon lequel « cohabitation » n'est pas synonyme de « corésidence ». Le fait que les parties n'avaient pas vécu sous le même toit pendant certaines périodes ne signifiait pas nécessairement qu'elles n'étaient plus des conjoints de fait, à moins d'une preuve démontrant une intention bien arrêtée de mettre fin à l'union.

Depuis la modification de 2007 de la *Loi sur le Barreau* (LSB) introduisant la réglementation relative aux parajuristes, le Tribunal a pris des mesures pour assurer le respect des exigences du Barreau en matière de représentation. Pour fournir des services juridiques, une personne doit être titulaire d'un permis émis par le Barreau, à moins d'être exemptée aux termes du paragraphe 1 (8) de la LSB. Une des exemptions prévues concerne les personnes prescrites par les règlements administratifs. Aux termes du paragraphe 30 (4) du Règlement administratif n° 4, toute personne peut représenter un « ami » si elle remplit quatre critères : sa profession ou son occupation ne comporte pas la prestation de services juridiques ou l'exercice du droit; elle fournit des services juridiques uniquement à un ami ou à un voisin; elle ne fournit des services juridiques qu'à l'égard d'au plus trois affaires par an; elle ne reçoit ni n'attend aucune rétribution. Dans la **décision n° 819/19I, 2019 ONWSIAT 1583**, le Tribunal examine la situation d'un représentant au sujet duquel il avait conclu qu'il n'était pas un « ami » dans l'instance en question dans la **décision n° 2437/08ER, 2010 ONWSIAT 1246**. Le fait que le Tribunal a déjà tiré une telle conclusion ne veut pas nécessairement dire que la même personne ne remplira pas le même critère d'exemption à l'égard d'un autre travailleur puisque la nature de la relation peut-être complètement différente; cependant, la personne en question ne remplissait pas non plus ce critère en l'espèce. Il semblait probable qu'il fournissait des services juridiques à l'égard de plus de trois affaires par an, puisque rédiger des documents, remplir des formulaires et fournir des conseils juridiques

représentent tous une forme de prestation de services juridiques et que la limite de trois affaires par an n'est pas propre à un tribunal en particulier. Dans la **décision n° 624/19I, 2019 ONWSIAT 997**, le Tribunal conclut que le parajuriste, auquel le Barreau avait imposé une suspension administrative, ne peut pas représenter le travailleur à titre « d'ami » puisque, conformément au Règlement administratif n° 4, cette exemption s'applique seulement aux personnes non titulaires d'un permis.

Au nombre des décisions intéressantes rendues en 2019 au sujet de questions procédurales et juridiques, mentionnons les **décisions n°s 548/18, 2018 ONWSIAT 3815, 967/19, 2019 ONWSIAT 1847, et 852/19I, 2019 ONWSIAT 2405**. Dans la *décision n° 548/18*, le Tribunal conclut que la veuve n'est pas autorisée à agir à titre de fiduciaire de la succession d'un travailleur décédé sans testament aux motifs suivants : elle n'avait pas déposé de requête en vue d'obtenir un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession non testamentaire; elle n'avait pas fait assez d'efforts pour entrer en contact avec l'ex-conjointe ou les cinq enfants issus d'un mariage précédent; elle avait négligé de fournir les renseignements demandés par le comité. La veuve pourrait refaire sa demande à condition de remplir les exigences nécessaires. Dans la *décision n° 967/19*, le Tribunal examine la *Directive de procédure : Auditions sur documents* et rejette la demande d'audience du travailleur au motif que les circonstances entourant le cas remplissaient les critères dans cette directive de procédure : le cas soulevait une question précise; les faits étaient généralement non contestés; la preuve médicale était complète; un témoignage n'apporterait rien de plus à ce qui était déjà au dossier. Enfin, la *décision n° 852/19I* présente une bonne analyse des critères d'admissibilité de la preuve d'expert établis dans les arrêts *R c. Mohan* (1994) 2 S.C.R. 9, et *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, 2015 CSC 23, pour déterminer si un rapport de toxicologie provenant d'un pharmacien était admissible à titre de preuve d'expert.

REQUÊTES EN RÉVISION JUDICIAIRE ET AUTRES INSTANCES

Depuis sa création en 1985, le Tribunal a rendu plus de 83 000 décisions. Dans leurs décisions relatives aux requêtes en révision judiciaire, la Cour divisionnaire et la Cour d'appel de l'Ontario ont reconnu les compétences spécialisées du Tribunal et la retenue dont il convient de faire preuve à l'égard de ses décisions.

Cette partie du rapport annuel rend compte des requêtes en révision judiciaire et des autres litiges qui ont fait l'objet d'une activité notable en 2019.

L'avocate générale et les avocats du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT) représentent le Tribunal dans les requêtes en révision judiciaire et les autres litiges concernant le Tribunal. Ils coordonnent aussi la représentation du Tribunal quand celui-ci retient les services de conseillers juridiques externes.

Requêtes en révision judiciaire

1. **Décisions n^{os} 1791/07, 2007 ONWSIAT 2212, 1791/07R, 2008 ONWSIAT 634, 1791/07R2, 2009 ONWSIAT 2214, et lettres de décision datées des 5 décembre 2016 et 24 juillet 2019**

Le travailleur, un aide de cuisine, s'est blessé au cou en novembre 2004. Il a obtenu des prestations pour perte de gains (PG) pour la période du 9 mai 2005 jusqu'à la fin de 2010. Son droit à une indemnité a été étendu pour inclure des troubles à la région lombaire et aux épaules ainsi que des troubles de douleur chronique. Il a aussi obtenu une indemnité pour perte non financière (PNF) de 45 % pour invalidité attribuable à la douleur chronique (IADC).

Le travailleur a interjeté appel de la décision dans laquelle le commissaire aux appels a refusé de lui reconnaître le droit à une indemnité pour un syndrome du canal carpien et pour une invalidité attribuable à un traumatisme psychique (IATP). Il a aussi interjeté appel relativement au montant de son indemnité pour PNF pour IADC. Le Tribunal a conclu que le travailleur n'avait pas droit à une indemnité aux termes de la Loi de 1997 pour un syndrome du canal carpien ni pour une IATP et qu'il n'avait pas droit à une augmentation de son indemnité pour PNF. Le travailleur a fait une demande de réexamen que le Tribunal a rejetée dans la *décision n^o 1791/07R*.

Le travailleur a introduit une requête en révision judiciaire, et celle-ci a été ajournée pendant qu'il faisait une nouvelle demande de réexamen. Le Tribunal a rejeté cette nouvelle demande dans la *décision n^o 1791/07R2*.

Le travailleur a poursuivi sa requête en révision judiciaire, et ce, à l'égard des *décisions n^{os} 1791/07, 1791/07R et 1791/07R2*. En juin 2010, la Cour divisionnaire [2010 ONSC 3580] a rejeté cette requête à l'unanimité.

Presque neuf mois après que la Cour divisionnaire a rendu sa décision, le travailleur a essayé d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel à la Cour d'appel de l'Ontario. Comme il était hors délai, il a dû demander une prorogation de délai, ce qu'il a fait auprès de la

Cour d'appel de l'Ontario et de la Cour suprême du Canada. La Cour suprême du Canada a rejeté sa requête en autorisation d'appel le 28 février 2013, et la Cour n'a pas accepté qu'il dépose une requête en réexamen visant cette décision.

Le 27 avril 2016, le travailleur a fait une nouvelle demande de réexamen au Tribunal au motif qu'il avait rassemblé de nouveaux éléments de preuve médicale. Dans une lettre datée du 5 décembre 2016, le président du Tribunal a rejeté cette demande après avoir déterminé qu'elle ne reposait pas sur des éléments de preuve médicale nouveaux et importants. Le 20 décembre 2016, le travailleur a introduit une nouvelle requête en révision judiciaire.

Une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Nordheimer, Corbett et DiTomaso a examiné cette deuxième requête en révision judiciaire le 13 avril 2017 et elle l'a rejetée [2017 ONSC 2345]. La Cour a conclu que le travailleur essayait de remettre en litige des questions réglées dans des instances précédentes.

Vers la fin d'avril 2017, le travailleur a présenté une motion en autorisation d'appel visant la décision de la Cour divisionnaire à la Cour d'appel de l'Ontario. Sa motion a été rejetée dans un bref jugement daté du 25 août 2017. Le travailleur a ensuite présenté une requête en autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada, laquelle a été rejetée le 28 juin 2018. En octobre 2018, le travailleur a essayé de déposer une requête en réexamen de cette décision à la Cour suprême, mais il n'a pas été autorisé à le faire.

En mai 2019, le travailleur a déposé une quatrième demande de réexamen visant les *décisions* n^{os} 1791/07, 1791/07R et 1791/07R2. Dans une lettre de décision datée du 24 juillet 2019, le président du Tribunal a exercé le pouvoir discrétionnaire l'autorisant à ne pas confier une demande de réexamen à un décideur.

En août 2019, le travailleur a introduit une troisième requête en révision judiciaire visant la décision du président du Tribunal ainsi que les *décisions* n^{os} 1791/07, 1791/07R et 1791/07R2.

Dans une décision datée du 17 octobre 2019 [2019 ONSC 6007], le juge Myers a rejeté cette troisième requête aux termes de la disposition 2.1 des *Règles de procédure civile* au motif qu'elle visait à faire rouvrir des décisions définitives et constituait un abus de procédure.

En novembre 2019, le travailleur a déposé une motion en autorisation d'appel visant la décision d'octobre 2019 du juge Myers à la Cour d'appel de l'Ontario. Le Tribunal a déposé son mémoire de l'intimé et attend de recevoir une décision.

2. *Décision* n° 2027/17, 2017 ONWSIAT 3263

La seule question à régler dans cet appel d'employeur était le droit à une indemnité pour perte économique future (PÉF) pour la période d'avril 2013 jusqu'à ce que le travailleur atteigne l'âge de 65 ans.

Le travailleur a été blessé en avril 1996 quand une benne hydraulique dans laquelle il travaillait s'est effondrée. Il a subi des lésions multiples, et il s'est vu reconnaître le droit à différentes indemnités. En 1999, après avoir travaillé à des tâches modifiées à divers titres, le travailleur s'est absenté du travail en raison d'un état de stress posttraumatique (ÉSPT) lié à son accident du travail. En 2002, il a obtenu une indemnité pour perte non financière (PNF) de 43 %. Le dernier réexamen de l'indemnité pour PÉF en 2003 avait mené à la conclusion que le travailleur était inapte à retourner au travail en raison de ses lésions physiques et psychiques et qu'il avait donc droit à une indemnité pour PÉF intégrale pour la période du 1^{er} mai 2003 au 1^{er} novembre 2033, quand il atteindrait l'âge de 65 ans.

En 2013, l'employeur a informé la Commission que le travailleur avait repris le travail à plein temps et qu'il ne subissait plus de perte de gains. L'employeur a interjeté appel de la décision dans laquelle le commissaire aux appels refusait de réexaminer l'indemnité pour PÉF du travailleur.

Le Tribunal a rejeté l'appel de l'employeur après avoir conclu que le cas du travailleur ne cadrait avec aucune des exceptions prévues au paragraphe 44 (2.1) de la Loi de 1997 ouvrant droit à un réexamen après le dernier réexamen.

L'employeur a introduit une requête en révision judiciaire en janvier 2018, et celle-ci a été instruite le 18 janvier 2019 par une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Aitken, MacLeod et Ryan Bell. La requête a été rejetée [2019 ONSC 4898]. Dans sa décision, la Cour a confirmé que la norme de contrôle applicable était celle de la décision raisonnable, que la décision du Tribunal était transparente, intelligible et justifiable et qu'elle appartenait aux issues possibles et acceptables.

3. Décisions n^{os} 515/14, 2014 ONWSIAT 945, et 515/14R, 2017 ONWSIAT 2450

Le travailleur avait commencé à travailler comme pompier en mars 1992. En avril 2010, après un quart de 24 heures, il était décédé d'une crise cardiaque.

Aux termes de l'article 15.1 de la Loi de 1997 et du Règlement de l'Ontario 253/07, si un pompier subit une lésion cardiaque dans les 24 heures du moment où il se trouvait sur les lieux d'un incendie dans le cadre de ses fonctions, cette lésion cardiaque est présumée être survenue au cours de l'emploi. Après son enquête, la Commission avait conclu que la lésion cardiaque du travailleur et son

décès subséquent ne pouvaient pas être attribués à son emploi de pompier.

Le fiduciaire de la succession a interjeté appel de la décision de la Commission au Tribunal. À la suite d'une audience, le comité a rejeté l'appel dans la *décision n^o 515/14* en concluant que les fonctions de pompier n'avaient pas considérablement contribué au décès du travailleur. Le comité a aussi déterminé que la présomption prévue à l'article 15.1 de la Loi de 1997 et dans le Règlement de l'Ontario 253/07 n'était pas applicable.

Le fiduciaire de la succession a fait une demande de réexamen visant cette décision. La demande de réexamen a été rejetée dans la *décision n^o 515/14R* au motif qu'elle ne remplissait pas les critères ouvrant droit à un réexamen.

Après avoir reçu la *décision n^o 515/14R*, le fiduciaire de la succession a déposé d'autres documents et a fait une deuxième demande de réexamen. Le Tribunal n'a pas accepté cette demande parce que les motifs invoqués étaient insuffisants pour entreprendre un processus de réexamen.

En juin 2018, le fiduciaire successoral a introduit une requête en révision judiciaire demandant entre autres l'annulation des *décisions n^{os} 515/14 et 515/14R*.

La Cour divisionnaire devait examiner cette requête le 26 février 2019. Au début de l'audience, une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Mullins, Myers et Favreau a examiné la question de savoir si le requérant pouvait agir sans représentant. Dans une décision datée du 27 février 2019 [2019 ONSC 1678], la Cour a conclu que, aux termes de la disposition 2.1 des *Règles de procédure civile*, le requérant ne pouvait pas comparaître sans avocat à titre de fiduciaire de la succession. L'instruction de la

requête a été ajournée pour permettre au fiduciaire de la succession d'obtenir des services de représentation juridique. La Cour a aussi exprimé des réserves à l'égard du rôle du Tribunal dans cette instance, mais elle n'a pas rendu de décision à ce sujet. Avec l'aide du conseiller juridique externe du Tribunal, le fiduciaire successoral a trouvé un avocat. La requête doit être instruite en janvier 2020.

**4. Décisions n^{os} 87/03,
2003 ONWSIAT 1849, 87/03R,
2004 ONWSIAT 2056, 1246/07,
2008 ONWSIAT 40, 1246/07R,
2008 ONWSIAT 2191, 1246/07R2,
2011 ONWSIAT 749, 1631/09,
2009 ONWSIAT 3241, et 1631/09R,
2018 ONWSIAT 1137**

En mai 2018, le travailleur a introduit une requête en révision judiciaire en lien avec trois appels distincts au Tribunal. Les décisions rendues à l'égard de ces trois appels concernent une lésion à la région lombaire subie en 1994 pour laquelle le travailleur a obtenu une indemnité pour perte non financière (PNF) de 17 %.

Dans le premier appel, le travailleur a soulevé trois questions : le rejet de sa demande d'inclusion des avantages sociaux dans le calcul de ses gains ; le rejet de sa demande de remboursement pour une imagerie par résonnance magnétique ; le mode de calcul de ses gains moyens nets d'après la lésion au moment de la détermination de son indemnité pour perte économique future (PÉF). Dans la *décision n^o 87/03*, datée du 26 août 2003, le Tribunal a accueilli l'appel du travailleur au sujet du calcul de ses gains moyens nets d'après la lésion. Dans un addenda à la décision daté du 5 novembre 2003, le Tribunal a rejeté l'appel concernant les deux autres questions. Le

travailleur a demandé un réexamen de cette décision, et le Tribunal a rejeté sa demande dans la *décision n^o 87/03R*.

Dans le deuxième appel, le travailleur a contesté le refus de lui reconnaître le droit à une indemnité pour une invalidité attribuable à un traumatisme psychique (IATP) et à une indemnité pour PÉF intégrale. Dans la *décision n^o 1246/07*, le vice-président a conclu que le travailleur n'avait pas droit à des prestations pour IATP. Il a aussi noté que, comme la preuve indiquait une détérioration de son état organique, le travailleur avait droit à une autre évaluation médicale pour déterminer s'il convenait d'augmenter son indemnité pour PNF. Si cette évaluation donnait lieu à une augmentation de son indemnité pour PNF, il serait approprié de réexaminer l'indemnité pour PÉF. Le travailleur a tenté d'obtenir un réexamen de cette décision à deux reprises. Le Tribunal a rejeté la première demande de réexamen dans la *décision n^o 1246/07R* en concluant qu'il n'avait pas compétence pour accueillir la demande du travailleur. Le Tribunal a rejeté la deuxième demande de réexamen dans la *décision n^o 1246/07R2* parce que les nouveaux éléments de preuve déposés ne remplissaient pas les critères ouvrant droit à un réexamen.

Dans le troisième appel, le travailleur a contesté la conclusion que l'emploi ou entreprise approprié (EEA) de commis de bureau général demeurerait approprié ainsi que le rejet de sa demande d'indemnité pour PÉF intégrale. Dans la *décision n^o 1631/09*, le comité a confirmé que l'EEA demeurerait approprié et que le travailleur n'avait pas droit à une indemnité pour PÉF intégrale. Sept ans après que la *décision n^o 1631/09* lui a été communiquée, le travailleur en a demandé le réexamen et le Tribunal a rejeté sa demande dans la *décision n^o 1631/09R*.

Depuis l'introduction de la requête en révision judiciaire en mai 2018, le Tribunal a signifié et déposé son dossier de requête et les deux parties ont déposé leur mémoire. En septembre 2019, le travailleur a obtenu un nouveau représentant.

**5. Décisions n^{os} 1379/15,
2015 ONWSIAT 1552, et 1379/15R,
2018 ONWSIAT 519**

En avril 2005, le travailleur a subi une lésion à une cheville. Dans une décision antérieure [*décision n^o 2022/07, 2010 ONWSIAT 1184*], le Tribunal a conclu qu'il avait droit à une indemnité pour invalidité attribuable à la douleur chronique (IADC), mais qu'il n'avait pas droit à des prestations pour perte de gains (PG) continues après septembre 2005. La Commission lui avait subséquemment reconnu le droit à une indemnité pour perte non financière (PNF) de 35 %, mais non à d'autres prestations pour PG.

Le travailleur a interjeté appel au sujet du taux de son indemnité pour PNF et du rejet de sa demande en vue d'obtenir d'autres prestations pour PG. À l'audience, la vice-présidente a signalé un risque de perte, particulièrement en ce qui concerne le taux de l'indemnité pour PNF, et le travailleur a décidé à l'audience d'abandonner son appel relatif à l'indemnité pour PNF. À la suite d'une audience pour examiner la question liée à la perte de gains, la vice-présidente a déterminé que le travailleur n'avait pas droit à d'autres prestations pour PG parce que le travail offert par l'employeur était approprié, et elle a rejeté l'appel. Le travailleur a demandé un réexamen de cette décision, et le Tribunal a rejeté sa demande dans la *décision n^o 1379/15R*.

En mai 2018, le travailleur a introduit une requête en révision judiciaire. Une formation composée

des juges Ellies, Sachs et Thorburn a instruit sa requête le 15 mai 2019. Dans sa décision datée du 6 juin 2019, la Cour a accueilli la requête du travailleur au motif que la décision initiale du Tribunal n'était pas raisonnable et qu'elle ne pouvait donc pas confirmer la décision rendue à l'égard de la demande de réexamen. La Cour a ordonné d'annuler ces deux décisions et de confier le cas à un comité constitué de membres différents pour un nouvel examen conformément aux motifs de la Cour.

**6. Décisions n^{os} 2712/18,
2018 ONWSIAT 3021, et 2712/18R,
2019 ONWSIAT 540**

Dans une décision antérieure [*décision n^o 396/10R, 2012 ONWSIAT 53*], le Tribunal avait reconnu le droit à une nouvelle détermination de la pension d'invalidité permanente (IP) du travailleur pour une déficience permanente (DP) liée à des troubles à l'oreille droite. En juin 1998, alors qu'il travaillait comme opérateur chez un nouvel employeur, le travailleur s'était blessé à l'épaule droite. Il avait fait une demande d'indemnisation et avait obtenu une indemnité pour perte non financière (PNF) de 14 %.

L'employeur avait offert une série d'emplois modifiés au travailleur à la suite de sa lésion à l'épaule. Pendant qu'il occupait un emploi modifié, le travailleur a commencé à présenter une perte auditive non reliée au travail à l'oreille gauche.

En août 2002, le travailleur a démissionné de son poste. Dans sa décision de septembre 2016 [*décision n^o 2283/16, 2016 ONWSIAT 2457*], le Tribunal a conclu que l'arrêt de travail résultait des troubles auditifs indemnifiables et non indemnifiables et que le travailleur avait droit à un supplément de pension.

En 2017, le travailleur a demandé des prestations pour perte de gains relativement à la déficience permanente liée à ses troubles à l'épaule droite à compter d'août 2002, mais la Commission a rejeté sa demande. Il a interjeté appel de cette décision, mais le Tribunal a rejeté son appel dans la *décision n° 2712/18* au motif que la déficience permanente liée aux troubles à l'épaule droite n'avait pas considérablement contribué à sa démission en août 2002. Le travailleur a subséquemment déposé une demande de réexamen, laquelle a été rejetée dans la *décision n° 2712/18R* du Tribunal.

En septembre 2019, le travailleur a introduit une requête en révision judiciaire.

7. Décisions n°s 178/17, 2017 ONWSIAT 3686, et 178/17R, 2018 ONWSIAT 2176

La travailleuse, une transformatrice de volaille, était tombée dans un stationnement adjacent à son lieu de travail alors qu'elle se dirigeait au travail. À la suite de cet accident, elle avait intenté une action à la Cour supérieure de justice de l'Ontario contre les deux défendeurs, SF limitée et BCBR limitée. SF limitée était propriétaire du stationnement où avait eu lieu l'accident.

SF limitée et BCBR limitée ont introduit une requête aux termes de l'article 31 en affirmant que SF limitée était l'employeur de la demanderesse, et que, puisque l'accident avait eu lieu dans le stationnement de l'employeur, la Loi supprimait le droit d'action de la demanderesse.

À l'audience du Tribunal, la demanderesse a soutenu que son employeur était en fait BCBR limitée et que la Loi ne supprimait donc pas son droit d'action. Le vice-président du Tribunal a reconnu que certains facteurs semblaient indiquer que SF limitée était l'employeur, alors

que d'autres semblaient indiquer que c'était BCBR limitée. Au bout du compte, le vice-président a conclu que l'employeur était SF limitée et que, comme SF limitée était aussi propriétaire du stationnement, la demanderesse était en cours d'emploi au moment de sa chute, et que la Loi supprimait son droit d'action. La travailleuse a fait une demande de réexamen qui a été rejetée dans la *décision n° 178/17R*.

En janvier 2019, la demanderesse a introduit une requête en révision judiciaire, et elle a récemment signifié et déposé son mémoire et ses documents.

Autres instances

1. Action à la Cour supérieure — Décisions n°s 691/05, 2008 ONWSIAT 402, et 691/05R, 2013 ONWSIAT 1292

Après quatre jours d'audience, le comité a accueilli en partie l'appel de ce travailleur non représenté. Il lui a reconnu le droit initial à une indemnité pour des troubles au cou ainsi que pour différentes périodes d'invalidité partielle temporaire. Il a refusé de lui reconnaître le droit initial à une indemnité pour une lésion au milieu et au haut du dos, pour une déficience permanente liée à des troubles au milieu et au haut du dos et au cou ainsi qu'à des services de réintégration sur le marché du travail (RMT) et au remboursement de frais de déplacement. Enfin, il a conclu que les déterminations de la Commission relatives à l'indemnité pour perte économique future (PÉF) et à l'emploi ou entreprise approprié (EEA) étaient correctes.

Trois jours avant que la *décision n° 691/05* soit rendue, le travailleur a écrit au Tribunal en alléguant avoir reçu des menaces d'un membre du comité. Le Tribunal a informé le travailleur de la procédure

de plainte, mais il n'a pas reçu de réponse pendant deux ans et demi. En septembre 2010, le travailleur a formulé de nouvelles allégations d'inconduite à l'endroit du comité, et il a fait une demande de réexamen qu'un vice-président différent a rejetée dans la *décision n° 691/05R*, rendue en juin 2013.

En juillet 2013, le Tribunal et la Commission ont reçu signification d'un avis de requête en annulation visant les *décisions n°s 691/05 et 691/05R* en provenance de la Cour supérieure de justice. Le Tribunal a écrit au travailleur pour l'informer qu'il avait entamé des procédures au mauvais tribunal. Le travailleur a abandonné son action en août 2013.

En février 2014, le travailleur a intenté une nouvelle action contre la Commission et le Tribunal, cette fois en vue de dommages-intérêts de plusieurs millions de dollars. Cette action reposait principalement sur des allégations formulées à l'endroit de la Commission; cependant, le travailleur contestait aussi les décisions du Tribunal en alléguant des erreurs et de la mauvaise foi, et il faisait de nouvelles allégations de menaces de la part d'un membre du comité.

Le Tribunal et la Commission ont déposé une motion en rejet de l'action du travailleur. Cette motion a été examinée le 15 août 2016. Dans une décision datée du 22 février 2017 [2017 ONSC 1223], la Cour a radié l'acte introductif d'instance du travailleur et a refusé d'autoriser sa modification. Dans sa décision, le juge Price a déterminé que la Cour n'avait pas compétence pour ordonner certains des redressements demandés par le travailleur et que d'autres poursuites relatives à son droit aux prestations prévues dans la Loi de 1997 constitueraient un abus de procédure. Le juge Price a aussi conclu que la demande du travailleur ne révélait aucune cause

d'action valable et qu'elle devait donc être radiée complètement.

Le travailleur a interjeté appel de la décision du juge Price à la Cour d'appel de l'Ontario. Cet appel a été entendu le 18 décembre 2017. Dans un arrêt daté du 6 février 2018 [2018 ONSC 108], une formation composée des juges Laskin, Huscroft et Paciocco a rejeté l'appel du travailleur en concluant que le juge saisi de la motion n'avait pas erré en rejetant la demande pour cause de non-compétence et pour défaut de révéler une cause d'action valable. La Cour d'appel a aussi confirmé la décision du juge saisi de la motion de refuser d'autoriser le travailleur à modifier son acte introductif d'instance.

À l'automne 2019, le travailleur a déposé une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada.

2. *Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration c. Vavilov ; Bell Canada c. Procureur général du Canada ; National Football League c. Procureur général du Canada*

En mai 2018, la Cour suprême du Canada a accueilli une demande d'autorisation d'appel visant les trois appels suivants :

- *Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration c. Vavilov*
- *Bell Canada c. Procureur général du Canada*
- *National Football League c. Procureur général du Canada*

La Cour a ordonné que ces trois appels soient instruits ensemble. Dans ces trois arrêts autorisant l'appel, la Cour a aussi noté que « ces appels offrent l'occasion d'examiner la nature et la portée du contrôle judiciaire de l'action administrative ». La

Cour a donc invité les appelants et les intimés à traiter de la question de la norme de contrôle dans leurs observations écrites et orales.

C'est dans l'arrêt de principe *Dunsmuir c. Nouveau Brunswick*, 2008 CSC 9, que la Cour suprême du Canada a traité pour la dernière fois en détail de l'approche appropriée à l'égard des contrôles judiciaires. Compte tenu de la nature et de la portée considérables du contrôle judiciaire soumis encore une fois à l'examen de la Cour suprême du Canada, le Tribunal a demandé d'intervenir.

En août 2018, le Tribunal a déposé une requête en intervention au nom d'une « coalition » de cinq tribunaux d'appel du secteur de l'indemnisation des travailleurs, nommément le Tribunal et les tribunaux des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Alberta.

Dans une décision datée du 24 septembre 2018, la juge Karakatsanis a accueilli toutes les requêtes en intervention soumises, permettant à chacun des intervenants de signifier et de déposer un mémoire d'au plus 10 pages. La Cour a reporté sa décision à l'égard des demandes de présentation de plaidoiries orales jusqu'à que ce qu'elle ait reçu et examiné les arguments écrits des 27 intervenants.

Le 25 octobre 2018, la coalition a déposé son mémoire et, le 23 novembre 2018, le juge en chef a autorisé un nombre limité d'intervenants à présenter une plaidoirie orale, y compris la coalition.

Les trois appels ont été instruits du 4 au 6 décembre 2018, et la Cour a mis son jugement en délibéré.

Le 19 décembre 2019, la Cour suprême du Canada a rendu deux arrêts au sujet des trois appels, *Canada (ministre de l'Immigration et de la Citoyenneté) c. Vavilov*, 2019 CSC 65 (Vavilov), et *Bell Canada c. Canada (procureur général du Canada)*, 2019 CSC 66.

Dans l'arrêt Vavilov, la majorité de la Cour, composée de sept membres, établit un cadre d'analyse révisé en matière de contrôle judiciaire. Dans les motifs de jugement conjoints souscrivant au résultat, les juges Abella et Karakatsanis se sont fermement opposés au cadre d'analyse révisé.

ENQUÊTES DU BUREAU DE L'OMBUDSMAN

Le Bureau de l'Ombudsman a le pouvoir d'enquêter sur les plaintes portées contre le gouvernement de l'Ontario et ses organismes, y compris le Tribunal.

Quand il reçoit une plainte au sujet d'une décision du Tribunal, le Bureau de l'Ombudsman examine si la décision est autorisée par la législation, si elle est raisonnable compte tenu de la preuve et si le processus décisionnel a été équitable. Dans certains cas, il le fait en enquêtant de manière informelle. S'il constate des problèmes nécessitant une enquête officielle, il envoie un avis d'enquête au Tribunal. Une telle enquête peut se solder par une recommandation de réexamen, ce qui est toutefois

inhabituel. Le Bureau de l'Ombudsman conclut généralement qu'il n'y a pas lieu de remettre en question la décision du Tribunal.

Quoique le Tribunal ait reçu quelques avis d'enquête par le passé, il n'en a reçu aucun depuis 2012, et il n'y avait aucun dossier d'enquête en attente en 2019.

ORGANISATION DU TRIBUNAL

VICE-PRÉSIDENTS, MEMBRES ET PERSONNEL

Le lecteur trouvera à l'annexe A la liste des vice-présidents, des membres, des cadres et des conseillers médicaux en fonction à la fin de la période visée par ce rapport. Le lecteur y trouvera aussi une liste des renouvellements de mandat et des nominations par décret en 2019.

Bureaux de la direction

Les Bureaux de la direction du Tribunal regroupent la présidente, la directrice administrative, la chef de bureau et un petit groupe d'employés dévoués.

En sa qualité de présidente et directrice générale, la présidente dirige le Tribunal de manière à ce qu'il remplisse son mandat et sa mission, et ce, en conformité avec ses principes directeurs. La présidente est responsable de l'orientation stratégique générale du Tribunal et de son rendement.

La directrice administrative dirige les programmes, les services et le fonctionnement quotidien du Tribunal en assurant l'élaboration, l'exécution et l'amélioration continue des stratégies de prestation.

La chef de bureau gère et coordonne toutes les activités des Bureaux de la direction, y compris le processus de recrutement, de nomination et de renouvellement de mandat des décideurs nommés par décret. Les Bureaux de la direction coordonnent aussi toutes les activités de formation destinées aux décideurs. Enfin, la chef de bureau dirige le personnel de soutien chargé de traiter toutes les décisions préparées par les vice-présidents et comités.

L'année 2019 a été une année de transition pour les Bureaux de la direction. Pendant la deuxième moitié de l'année, la directrice administrative, Susan Adams, a commencé à assumer temporairement le rôle de directrice du Bureau des conseillers des travailleurs et, l'ancien président, David Corbett, a été nommé sous-ministre du Travail, de la Formation et du Développement des compétences. Après le départ de M. Corbett, le Tribunal s'est estimé chanceux que Rosemarie McCutcheon soit nommée pour le remplacer. Avant d'être nommée présidente, M^{me} McCutcheon exerçait depuis longtemps la fonction de vice-présidente à plein temps au Tribunal, en plus de jouer les rôles de vice-présidente greffière suppléante et de coordonnatrice des programmes de formation professionnelle et d'orientation pour nouveaux décideurs. En plus de ces changements, la chef de bureau a assumé un rôle de direction consistant à faciliter la planification, le développement, la coordination et la communication des rapports opérationnels du Tribunal.

Même si elle a été marquée par le changement, l'année 2019 s'est avérée fructueuse pour le Tribunal, autant sur le plan des résultats atteints que du point de vue administratif, ce qui témoigne de l'engagement et de la détermination de ses cadres, de son personnel et de ses décideurs. Grâce à ses

efforts soutenus, le Tribunal a continué de réduire le nombre de dossiers et l'attente avant l'audition. Le nombre de dossiers actifs et dormants a été réduit à 3 927 à la fin de 2019, soit une réduction de 20 % comparativement à 4 904 à la fin de 2018. La réduction du nombre de dossiers actifs et dormants demeure essentielle afin de réduire les délais d'attente avant l'audition et le règlement des appels et des requêtes. À la fin de l'année, le Tribunal a réussi à atteindre son objectif en réduisant à 10 mois ou moins le délai d'attente avant l'audition, et il a continué à enregistrer une augmentation du nombre de dossiers fermés en moins de neuf mois.

Un autre point de mire des activités visant à réduire les délais d'attente a été l'expansion et le perfectionnement du Programme d'intervention au début de l'instance (PIDI), lequel avait été lancé en 2018 à titre de projet pilote. Ce programme prévoit l'examen des dossiers au début du processus d'appel pour évaluer les possibilités de règlement sans audience.

En 2019, les Bureaux de la direction ont continué à bonifier leur programme d'évaluation et de perfectionnement professionnel pour mieux encadrer les membres nommés par décret en reconnaissant leur contribution et en identifiant les possibilités de perfectionnement professionnel, tout en appuyant la présidente et le processus de renouvellement des mandats.

Les projets en matière d'installations et de technologie ont continué d'être au premier plan des activités administratives du Tribunal en 2019. Au nombre de ces projets, mentionnons la transmission électronique des dossiers aux parties désignées, l'accès électronique aux pièces documentaires pour les audiences, le dépôt électronique et l'audition « sans papier ». Le Tribunal a aussi ouvert les portes d'un centre satellite à Hamilton, la ville où il tient le plus d'audiences après Toronto. Le Centre des audiences de Hamilton comporte deux salles

d'audience et est muni d'installations pour la tenue d'audiences par vidéoconférence.

Le groupe administratif des Bureaux de la direction et le Service d'information et de technologie ont joué un rôle important dans l'ouverture du Centre de conférence Ian J. Strachan, une grande salle de formation dans les locaux du Tribunal permettant de tenir sur place la formation des décideurs et du personnel ainsi que les séances d'information pour les intervenants et les parties prenantes. Cette salle est munie d'installations pour la tenue de webinaires et de vidéoconférences au profit des décideurs et des intervenants en région. Cette salle de conférence peut aussi servir à d'autres groupes du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences ainsi qu'à ses partenaires gouvernementaux, et ce, à l'appui des initiatives d'optimisation des ressources et des mesures d'économie du gouvernement de l'Ontario.

Le Tribunal est reconnaissant de l'intérêt et de l'engagement des parties prenantes et des intervenants à l'égard de ses efforts en vue de réduire l'attente avant l'audition et le règlement des appels et des requêtes dont les travailleurs et les employeurs le saisissent à titre de dernier niveau d'appel du régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail.

Service des ressources humaines et de l'administration

Le Service des ressources humaines et de l'administration du Tribunal regroupe une équipe de professionnels dévoués relevant de la directrice des ressources humaines et de l'administration. Le plan de ressources humaines du Tribunal repose sur trois grandes priorités : optimiser l'efficacité organisationnelle, renforcer les capacités organisationnelles et fournir un environnement de travail inclusif, accessible et sain. Ces trois priorités

clés cadrent avec les principes directeurs du Tribunal pour fournir des services publics de qualité exceptionnelle.

Ressources humaines

L'équipe des ressources humaines assure la prestation de tous les programmes et services liés aux ressources humaines et aux relations de travail. Au nombre de ces services et programmes, mentionnons : la paye, les pensions et les avantages sociaux; la dotation en personnel et le recrutement; la rémunération et la gestion du rendement; les relations patronales-syndicales et avec les employés; la santé, la sécurité et le mieux-être; les activités internes de formation et de perfectionnement; le soutien du cycle de planification des activités organisationnelles.

En 2019, les initiatives clés en matière de ressources humaines ont été orientées de manière à réduire l'attente avant l'instruction et le règlement des appels et des requêtes dont le Tribunal est saisi. L'équipe des ressources humaines a continué à renforcer la capacité organisationnelle au moyen d'activités de recrutement fondées sur le mérite et d'investissements dans des programmes de formation et de perfectionnement tels que l'évaluation à 360 degrés et le mentorat pour les cadres supérieurs. L'efficacité organisationnelle a aussi été améliorée grâce au suivi continu exercé sur le déroulement des tâches, les pratiques et les procédures ainsi qu'à la technologie, comme en améliorant la fonctionnalité du système d'information sur les ressources humaines et de traitement de la paye. Le Tribunal a démontré qu'il tient à offrir un milieu de travail inclusif, accessible et sain en élaborant de nouvelles politiques, en améliorant le programme d'aide aux employés, en fournissant des outils d'apprentissage et de perfectionnement accessibles en ligne et en coordonnant des activités de formation sur la santé et la sécurité au travail, les accidents du travail, le

secourisme ainsi que sur les régimes d'assurance et de retraite.

Administration

L'équipe de l'administration est responsable du programme de gestion des situations d'urgence et de la sécurité (GSUS) ainsi que de la gestion des locaux et des installations. En 2019, elle a pris part à la réalisation de projets d'immobilisations tels que la construction du centre de conférence Ian J. Strachan à Toronto et du centre des audiences à Hamilton. L'équipe assure aussi la prestation efficace des services d'administration à l'appui des activités du Tribunal, telles que la réparation et l'entretien des installations, l'adaptation des bureaux, les déménagements, le mobilier et le matériel ergonomiques, la gestion de l'actif et l'écoulement des biens excédentaires, la révision des politiques d'administration et l'orientation générale des nouveaux employés, vice-présidents et membres.

Au nombre des mesures prises en 2019 aux fins de la protection de la santé physique, du bien-être et de la sécurité, mentionnons des investissements continus dans le programme GSUS, la mise à jour du plan de continuité des opérations, des initiatives visant le maintien des effectifs et la gestion du savoir ainsi que des améliorations apportées aux installations.

Service des finances

Le Service des finances du Tribunal, qui relève du chef de l'administration financière et des contrôles financiers, est responsable des finances du Tribunal. Ce service assure la prestation de services de soutien aux cadres, au personnel et aux membres nommés par décret en matière de finances, de budgets, d'achats et d'approvisionnements. Il remplit toutes les fonctions transactionnelles pour assurer l'exactitude et le versement

ponctuel des paiements aux fournisseurs et aux membres nommés par décret. Il gère les comptes bancaires et fait les demandes mensuelles de remboursement de fonds à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. Il coordonne et remplit l'ensemble des fonctions d'achat et d'approvisionnement du Tribunal. Au nombre des autres fonctions remplies par ce service, mentionnons : le maintien des systèmes financiers ; la planification et l'élaboration du budget annuel ; la production et la distribution des rapports financiers mensuels, trimestriels et annuels à l'équipe de cadres et au ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences ; la planification et la direction de l'audit financier pour la préparation et la production des états financiers annuels vérifiés. Ce service est aussi chargé de la conception, de la mise en place et du maintien des contrôles financiers internes.

Bureau de la conseillère juridique de la présidente

Le Bureau de la conseillère juridique de la présidente (BCJP) existe depuis que le Tribunal a été créé en 1985. Le BCJP, qui relève de la conseillère juridique de la présidente du Tribunal, est un petit service juridique spécialisé distinct du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT). L'avocat chargé des publications appartient aussi au BCJP.

Avocats du BCJP

L'examen des projets de décisions est l'un des processus établis par le Tribunal pour favoriser la qualité, l'uniformité et la cohérence de ses décisions. Cet examen incombe au personnel du BCJP. La conseillère juridique et les conseillers juridiques adjoints de la présidente effectuent cet examen conformément aux principes de justice naturelle en se fondant sur les lignes directrices du

Tribunal en la matière. Les caractéristiques d'une décision de qualité et les lignes directrices sur l'examen des projets de décisions se trouvent aux annexes A et B du *Code de conduite des membres* du Tribunal. Les avocats du BCJT sont aussi chargés de conseiller la présidente, la directrice générale et les Bureaux de la direction sur une variété de sujets, y compris les documents de responsabilisation, les pratiques et la procédure, les demandes de réexamen complexes, les demandes de renseignements consécutives aux décisions, les enquêtes du Bureau de l'Ombudsman et les questions de conduite.

En 2019, le processus de réexamen est demeuré une priorité au BCJP. Vers la fin de 2017 et en 2018, le BCJP, le président, le Service du rôle et deux vice-présidents chevronnés ont collaboré à un projet visant à réduire le délai d'attente avant que les décideurs soient saisis des demandes de réexamen. À la fin de 2018, ce projet avait été mené à bonne fin : l'arriéré de demandes de réexamen avait été éliminé, et les nouvelles demandes étaient confiées aux décideurs de façon ponctuelle. Les progrès réalisés en 2017 et en 2018 ont été renforcés en 2019, et les demandes de réexamen ont été confiées aux décideurs ponctuellement tout au long de l'année.

Le BCJP a continué à prioriser la formation initiale des nouveaux décideurs nommés par décret afin de les appuyer dans leur rôle de décideurs experts. Il a actualisé le matériel de formation destiné aux nouveaux décideurs et à ceux qui seront nommés à l'avenir. Les avocats du BCJP ont participé à la formation initiale d'un nouveau vice-président en 2019. Ils ont aussi fourni des formations de suivi aux décideurs en cours de premier et de deuxième mandats. La formation professionnelle demeure une priorité constante pour le BCJP, car les décideurs et le personnel doivent être tenus au courant des modifications apportées à la législation et aux politiques ainsi que de l'évolution de la

jurisprudence du Tribunal et de celle des tribunaux. Les avocats du BCJP ont continué à contribuer à divers outils de gestion des connaissances pour faciliter l'accès électronique à l'information sur le droit, les politiques et la procédure par les décideurs.

Il incombe aussi aux avocats du BCJP d'aider le Tribunal à remplir ses obligations aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Ils s'occupent des demandes et des appels relevant de cette loi et agissent comme conseillers en matière de protection de la vie privée. Enfin, ils fournissent un apport relativement à la gestion des dossiers.

Avocat chargé des publications

En 2019, le Tribunal a rendu 2 895 décisions (définitives, provisoires, de réexamen et aux termes de dispositions particulières de la Loi). L'avocat chargé des publications a traité 3 199 décisions rendues vers la fin de 2018 et en 2019, et il a résumé 1 165 de celles-ci. Ces décisions portent à 83 850 le nombre de décisions rendues par le Tribunal depuis sa création en 1985. Comme le nombre de décisions a été moins élevé en 2019, l'avocat chargé des publications a pu augmenter considérablement la proportion de décisions résumées, la portant à 36,5 %, comparativement à 31 % l'année précédente. Il a aussi réussi à réduire considérablement le délai d'attente avant l'ajout des décisions rendues dans la base de données du Tribunal, le faisant passer de deux mois à cinq semaines.

Le Tribunal verse toutes ses décisions dans une base de données interrogeable à accès gratuit hébergée sur son site Web à wsiat.on.ca. Cette base de données contient des fichiers comportant des mots clés et un lien menant au texte intégral de chaque décision. Environ le tiers de ces fichiers contient aussi un résumé de décision. La base de données du Tribunal comporte différents champs de recherche, tels que numéros de décision, mots

clés, résumés, date de la décision, dispositions de la Loi et références. Les décisions du Tribunal sont aussi offertes gratuitement en texte intégral sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) et, moyennant des droits, sur le site Web de LexisNexis (Quicklaw) et sur le site Thomson Reuters (WestlawNext Canada).

Depuis 2010, le Tribunal identifie aussi les décisions dignes d'attention et les publie sur la page d'accueil de son site Web. Ce service vise à assurer la diffusion ponctuelle des décisions clés portant sur des questions médicales, juridiques et procédurales ainsi qu'à en faciliter l'accès.

Bureau de la vice-présidente greffière

Le Bureau de la vice-présidente greffière (BVPG) est le principal point de contact avec le Tribunal pour les appelants, les requérants, les intimés et les représentants. Le personnel du BVPG cumule différentes fonctions : traitement initial des appels et des requêtes ; certification des appels et des requêtes avant l'instruction ; suivi des dossiers jusqu'à la date de l'instruction ; exécution des travaux consécutifs à l'audition pouvant être nécessaires.

Le BVPG relève de la vice-présidente greffière et est dirigé par la directrice des services d'appel.

Vice-présidente greffière

En 2019, après de nombreuses années de loyaux services, Martha Keil a quitté le poste de vice-présidente greffière. Joanna Smith a pris la relève et s'investit maintenant dans ce rôle en faisant profiter le BVPG de son expertise décisionnelle.

La vice-présidente greffière du Tribunal conseille le personnel du BVPG et rend les ordonnances pouvant être nécessaires aux étapes préliminaire

et préparatoire en ce qui concerne, par exemple, le mode d'audition, l'admissibilité de la preuve, la compétence et les questions à régler. Elle a aussi pour fonction de déterminer le sort des dossiers qui semblent avoir été abandonnés au début du processus d'appel.

Suivent les différents services dont le BVPG assure la prestation.

Service de RED

Le Service de règlement extrajudiciaire des différends (RED) coordonne le Programme d'intervention au début de l'instance (PIDI). Le groupe assurant la prestation du PIDI est composé d'un responsable, d'agents de règlement de différends (ARD) formés en communication et en résolution de conflits ainsi que de vice-présidents nommés par la présidente. Les ARD examinent tous les formulaires d'avis d'appel pour déterminer s'ils sont complets et pour repérer tout problème de compétence ou de preuve qui pourrait empêcher le règlement des appels et des requêtes par le Tribunal. Après cet examen initial, les ARD transmettent les dossiers aux groupes appropriés. Il arrive occasionnellement qu'un appelant retire son appel en attendant d'avoir exploré d'autres possibilités de règlement.

Des services de RED peuvent être offerts aux parties dans le cadre du PIDI en vue de : résoudre les questions en appel sans audition formelle ; simplifier les appels et requêtes soulevant des questions multiples avant de passer à l'étape de l'audition ; discuter de points critiques au sujet des appels et requêtes (p. ex. : absence de preuve, autre recours possible, etc.). Dans les dossiers qui s'y prêtent, les services de RED peuvent inclure des séances officielles de médiation sous la direction d'un médiateur ou d'un vice-président du PIDI. Quand les parties parviennent à une entente corroborée par la preuve et compatible avec la loi et les politiques de la Commission, celle-ci est incorporée dans une décision. Quand

des questions demeurent en litige après la prestation de services de RED, le Tribunal instruit l'appel ou la requête pour les régler.

En 2019, le Service de RED a mis l'accent sur l'amélioration et la documentation des procédés et procédures administratives du PIDI. Le Service prévoit de créer une nouvelle directive de procédure au sujet du PIDI et de réviser les directives de procédure existantes en 2020. À ce jour, les résultats obtenus indiquent que les discussions exhaustives avec les parties au début du processus peuvent mener à une entente sans audience dans un certain nombre de cas.

Service d'accueil

En 2019, les Services de soutien se sont joints au Service de l'examen préliminaire pour former le Service d'accueil.

Les Services de soutien remplissent trois fonctions distinctes : la gestion des dossiers, le traitement du courrier et l'imprimerie. Ensemble, ils fournissent des services de soutien opérationnel au Tribunal ainsi qu'à d'autres organismes aux termes d'une entente de partage de services (gestion des dossiers, courrier, messagerie, numérisation et impression). Le personnel de gestion des dossiers s'occupe d'ouvrir et de fermer les dossiers du Tribunal, d'obtenir les dossiers d'indemnisation de la Commission, de contrôler certains aspects du protocole de gestion des documents et de l'information ainsi que d'assurer la liaison avec la Commission pour résoudre les problèmes liés aux dossiers.

Le Service de l'examen préliminaire s'occupe du traitement initial de tous les appels destinés à une audience ou à une audition sur documents et de toutes les demandes de prorogation de délai. Le personnel de ce service est chargé de ce qui suit : examiner les formulaires d'avis d'appel et de confirmation d'appel pour assurer qu'ils sont complets et qu'ils respectent les exigences prévues

par la loi ; aviser les intimés ; obtenir les politiques pertinentes et les dossiers d'indemnisation de la Commission ; préparer les dossiers de cas ; superviser les dossiers dormants.

Ces deux groupes travaillent de concert pour assurer la prestation des services d'accueil du Tribunal.

En 2019, le Service d'accueil a traité 2 383 nouveaux dossiers, et il a joué un rôle important dans l'expérimentation visant à évaluer la capacité du Tribunal à fournir les dossiers de cas sous forme électronique. De plus, il a prêté son appui à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario en numérisant plusieurs de ses collections à des fins de conservation et d'accès en ligne.

Équipes de la vice-présidente greffière

Travaux préalables à l'audition

Avant d'être transmis au Service du rôle, les dossiers sont soumis à un examen approfondi pour confirmer le mode d'audition et assurer que les appels et requêtes sont prêts à passer à l'étape de l'audition. En 2019, le Tribunal a continué à offrir des audiences par vidéoconférence aux parties satisfaisant aux exigences technologiques dont les appels convenaient à ce mode d'audition.

L'examen approfondi des dossiers permet de réduire le nombre de reports, d'ajournements et de travaux consécutifs à l'audition pouvant résulter d'une liste de questions incomplète, de questions en attente de règlement à la Commission ou d'une preuve insuffisante. La majorité des dossiers sont examinés par des auxiliaires juridiques du BVPG, mais ceux qui soulèvent des questions juridiques plus complexes sont renvoyés au Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT) pour être traités par un avocat. Les auxiliaires juridiques sont aussi chargés de répondre aux

communications reçues des parties et de voir à l'exécution des directives des décideurs jusqu'à la date de l'audition. Les dossiers plus complexes et les appels de travailleurs sans représentant sont confiés aux auxiliaires juridiques principaux.

En 2019, les auxiliaires juridiques ont poursuivi le traitement des dossiers de façon ponctuelle. Ils ont examiné 1 896 dossiers pour ensuite les transmettre au Service du rôle.

Travaux consécutifs à l'audition

Après l'audition, les décideurs peuvent conclure qu'ils ont besoin de renseignements ou d'observations supplémentaires avant de pouvoir rendre une décision. Dans de telles circonstances, ils font une demande d'aide par écrit et celle-ci est soumise à l'auxiliaire juridique ou à l'avocat qui a préparé le dossier en vue de l'audition. L'auxiliaire juridique ou l'avocat exécute les directives du vice-président ou comité et coordonne l'obtention de tout document nécessaire auprès des parties.

En règle générale, les travaux consécutifs à l'audition consistent à obtenir des éléments de preuve additionnels (habituellement des documents médicaux non identifiés ou déposés avant l'audition), à obtenir des rapports d'asseesseurs médicaux du Tribunal ou à organiser le dépôt d'observations écrites par les parties et les avocats du BCJT.

Services d'appel

Les Services d'appel regroupent le personnel du Centre d'information du greffe (CIG), du Centre téléphonique et des Services de réexamen. Le personnel du CIG exerce un contrôle sur les dossiers du moment où ils sont transmis au Service du rôle jusqu'à la date de l'audition. Il répond au courrier, renvoie les appels et requêtes plus complexes au personnel approprié et finalise les dossiers.

Le personnel des Services d'appel assure aussi le suivi des dossiers inactifs et collabore avec la vice-présidente greffière pour fermer les dossiers abandonnés. Ce travail permet au reste du personnel à l'étape préparatoire de se concentrer sur les dossiers actifs qui attendent de passer à l'étape de l'audition.

En 2019, le Centre téléphonique a répondu à plus de 12 000 demandes de renseignements téléphoniques, et il a assuré le traitement initial des 208 demandes de réexamen visant les décisions du Tribunal reçues pendant l'année.

Bureau des conseillers juridiques du Tribunal

Le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT) est un centre d'expertise juridique et médicale. Sous la direction de l'avocate générale du Tribunal, le BCJT apporte son concours dans les appels et les requêtes, mais aussi à l'égard d'autres questions juridiques touchant le Tribunal. Ce groupe est composé des avocats du BCJT, du personnel de soutien du BCJT et du Bureau de liaison médicale (BLM).

Avocats du BCJT

L'avocate générale du Tribunal et les avocats du BCJT fournissent leur apport dans les appels et les requêtes dont le Tribunal est saisi, mais aussi à l'égard de questions non liées aux dossiers. L'avocate générale gère aussi le contentieux avec l'aide des avocats du BCJT et, occasionnellement, de conseillers juridiques de l'extérieur.

Assistance juridique dans les appels et les requêtes

L'expertise des avocats du BCJT s'étend sur plusieurs domaines juridiques, notamment ceux de la sécurité professionnelle, de l'assurance contre les accidents du travail et du droit administratif.

En ce qui concerne les appels et les requêtes, les avocats du BCJT fournissent leur assistance dans les dossiers soulevant les questions juridiques et médicales les plus complexes. Les dossiers particulièrement complexes sont renvoyés au BCJT pendant le processus préparatoire, mais des dossiers peuvent aussi lui être renvoyés à tout moment pendant le processus d'appel à la demande des vice-présidents et comités.

Les avocats du BCJT identifient et aident à résoudre les questions juridiques, de politique et de preuve qui se posent au cours du traitement préparatoire des dossiers. Cette assistance comporte souvent des échanges directs avec les parties.

Les avocats du BCJT peuvent aussi être appelés à assister à des audiences pour aider de façon impartiale en interrogeant des témoins et en présentant des observations sur le droit et la procédure, selon les directives des vice-présidents et des comités. Ils peuvent aussi être appelés à soumettre des observations écrites après l'audition relativement à des questions juridiques, médicales et de procédure, et ils s'occupent des demandes de travaux consécutifs à l'audition les plus complexes.

Au nombre des dossiers nécessitant souvent l'apport des avocats du BCJT, mentionnons les appels compliqués concernant des maladies professionnelles, les litiges soulevant des enjeux nouveaux relatifs au droit ou aux politiques, des questions constitutionnelles ou en matière de droits de la personne. Enfin, des avocates bilingues apportent leur concours dans les instances instruites en français.

L'avocate générale et les avocats du BCJT sont aussi fréquemment appelés à conseiller le personnel du BVPG relativement au traitement des dossiers avant et après l'audition. Ils apportent aussi leur concours au sujet de questions juridiques et procédurales ainsi que de projets relatifs au processus d'appel du Tribunal.

Assistance juridique non liée aux appels et aux requêtes

Un aspect important du travail de l'avocate générale et des avocats du BCJT est de fournir des services juridiques aux autres composantes organisationnelles du Tribunal. Les contrats, la sécurité, l'approvisionnement, les ressources humaines et la formation présentent régulièrement des questions et des enjeux nécessitant leur apport. Enfin, l'avocate générale et les avocats du BCJT agissent souvent comme contacts auprès d'organismes de l'extérieur.

Contentieux du Tribunal

L'avocate générale et les avocats du BCJT représentent aussi le Tribunal dans des requêtes en révision judiciaire et d'autres litiges concernant le Tribunal. Le lecteur trouvera de plus amples renseignements sur le sujet à la section *Requêtes en révision judiciaire et autres litiges* de ce rapport annuel.

De plus amples renseignements sur le rôle des avocats du BCJT sont fournis dans la nouvelle *Directive de procédure : Rôle des avocats du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal dans les appels et les requêtes*.

Personnel de soutien

L'avocate générale, les avocats du BCJT et le BLM travaillent avec un personnel de soutien dévoué. Sous la direction de la coordonnatrice des services administratifs, ce personnel apporte une aide considérable dans les travaux d'ordres juridique et médical effectués au BCJT, notamment dans les litiges.

Bureau de liaison médicale

Des questions médicales se posent dans la majorité des appels dont le Tribunal est saisi. Ces questions sont relativement simples dans la plupart des cas,

mais elles sont parfois très complexes. Le BLM fournit d'importants services relativement aux questions médicales qui se posent dans les appels.

Au nombre de ces services, mentionnons :

- orienter et encadrer le personnel du Tribunal relativement aux questions médicales qui se posent dans les appels
- coordonner le recours aux conseillers et assesseurs médicaux par le Tribunal
- superviser la rédaction et la révision des documents de travail médicaux du Tribunal
- gérer et encadrer les activités de formation professionnelle du personnel et des décideurs du Tribunal dans le domaine médical

Le BLM relève de la chef du BLM, laquelle est assistée par des agentes de liaison médicale.

De plus amples renseignements sur le BLM et le rôle des conseillers et assesseurs médicaux du Tribunal sont fournis dans le *Guide du TASPAAT : Recours à des professionnels médicaux par le Tribunal* disponible sur le site Web du TASPAAT.

Service du rôle

Le Service du rôle relève de la chef de l'administration du rôle. Quand une requête ou un appel est prêt à passer à l'étape de l'audition, il reçoit une demande d'inscription au rôle du BCJT ou du BVPG. Le Service du rôle administre le rôle pour les audiences, les médiations, les audiences par vidéoconférence, les auditions sur documents et les demandes de réexamen. Le Tribunal tient des audiences en français et en anglais. Alors que le nombre de dossiers à inscrire au rôle a diminué en 2019, le Service du rôle a continué à s'employer à réduire l'attente avant l'instruction des appels et des

requêtes dans chaque centre régional. Le Tribunal tient des audiences à Hamilton, à Kitchener, à London, à Oshawa, à Ottawa, à Sault Ste. Marie, à Sudbury, à Thunder Bay, à Timmins, à Toronto et à Windsor. Des objectifs sont fixés chaque trimestre relativement au nombre d'audiences à inscrire au rôle. Pour les centres régionaux et les auditions sur documents, ces objectifs sont fixés en fonction du nombre de nouveaux dossiers, des tendances observées et de la charge de travail des décideurs. Les ressources décisionnelles sont réparties selon les besoins en fonction du nombre de dossiers.

Le Tribunal a ouvert les portes de son Centre des audiences de Hamilton en janvier 2019. Le Centre a permis une importante réduction de l'arriéré et de l'attente avant les audiences, et il représente un emplacement pratique et accessible pour les parties de Hamilton et des environs.

Le Service du rôle utilise un procédé de longue date permettant de fixer les dates d'audience en consultation avec les parties. En plus d'administrer le rôle, le personnel du Service du rôle s'occupe d'organiser les services d'interprétation au besoin, de réserver les salles d'audience en région, d'envoyer les assignations à comparaître, de planifier les conférences préparatoires et de répondre aux besoins en matière d'accessibilité pour assurer la pleine participation des parties aux audiences. La chef de l'administration du rôle règle aussi les demandes d'ajournement. Quand les audiences sont annulées pour cause d'ajournement ou de retrait, le Service du rôle confie souvent des dossiers en attente d'une audition sur documents aux décideurs touchés de manière à assurer une utilisation optimale de leur temps.

Service d'information et de technologie

Le Service d'information et de technologie fournit et maintient l'infrastructure de technologie de l'information et les systèmes d'information du

Tribunal. Les principaux services dont il assure la prestation sont : les services d'information ; les services informatiques ; le développement de bases de données et d'applications informatiques ; le soutien technique ; la sécurité informatique.

Services d'information

Le rôle premier de cette équipe est d'assurer le fonctionnement de la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario (BTTO). La BTTO est une ressource partagée du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT), de la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) et du Tribunal de l'équité salariale de l'Ontario (TÉSO). La BTTO offre des services de recherche et de référence ainsi qu'un service d'information sur les parutions récentes au personnel et aux décideurs de ces organismes. Accessibles à tous, les collections de la BTTO tiennent lieu d'archives réglementaires ayant pour fonction d'héberger les décisions des organismes clients ainsi que les anciennes versions des lois, des règlements, des règles et des politiques. Elles renferment aussi la documentation juridique et législative contemporaine ainsi que les commentaires publiés dans le domaine. Les membres du public peuvent recourir aux services spécialisés du personnel de la BTTO et consulter ses collections, sous réserve des licences d'utilisation.

En 2019, le personnel de la BTTO a répondu à plus de 723 questions de référence sur la sécurité professionnelle, l'indemnisation des travailleurs, les relations de travail, l'accréditation syndicale, l'équité salariale et la recherche juridique en général. Il a présenté aux décideurs et au personnel des ateliers et des programmes de formation en recherche documentaire sur les relations de travail,

l'assurance contre les accidents du travail, la législation ainsi que la recherche dans la base de données hébergeant les décisions du Tribunal. Il a aussi administré la transmission des décisions du Tribunal aux sites hôtes tels que CanLII, LexisNexis et Thomson Reuters.

Le personnel de la BTTO a aussi entrepris un projet de réduction de la collection imprimée dans le cadre duquel plus de 2 870 documents concernant l'indemnisation des travailleurs ont été numérisés. La collection de 36 000 certificats d'accréditation syndicale de la CRTO s'est enrichie de 550 nouveaux certificats. Toutes les collections de la BTTO sont disponibles en format électronique accessible.

Le programme de traduction française relève de l'équipe des services d'information. En 2019, le personnel de traduction a traité 484 documents totalisant 334 000 mots anglais. Il a produit la traduction française officielle de documents décisionnels, de lettres aux appelants et aux représentants, de résumés de décisions et de pages Web ainsi que des politiques officielles et des documents administratifs liés au fonctionnement quotidien du Tribunal.

Enfin, l'équipe des services d'information gère les services de réception de l'étage public du Tribunal.

Services informatiques

Cette équipe conçoit, maintient et protège l'infrastructure de technologie de l'information du Tribunal. Du début à la fin de 2019, elle a assuré le fonctionnement efficace des services et des systèmes de technologie de l'information ainsi que la supervision constante des activités numériques au moyen du réseau d'alerte rapide du Tribunal ainsi que de ses systèmes de prévention et de détection d'intrusion. L'équipe a aussi travaillé à l'acquisition de matériel technologique plus avancé et à la mise à niveau du matériel existant. À ce

sujet, notons : l'amélioration du réseau Wi-Fi pour fournir l'accès au personnel, aux vice-présidents et aux visiteurs dans les locaux du Tribunal ; l'optimisation de la bande passante Internet pour répondre aux besoins relatifs au télétraitement, aux vidéoconférences et à la connectivité Wi-Fi ; l'ajout de la protection avancée de la Fonction publique de l'Ontario contre les virus et les menaces grâce au service de filtrage du courrier électronique *Microsoft Exchange Online Protection* ; l'utilisation accrue de la technologie de vidéoconférence pour les audiences ainsi qu'à d'autres fins telles que les réunions virtuelles et la diffusion Web ; l'installation de matériel audiovisuel robuste dans le nouveau centre de conférence ; le remplacement de huit imprimantes multifonctions ; le renouvellement du contrat de services d'entretien de la salle des ordinateurs.

Développement de bases de données et d'applications logicielles

En 2019, l'équipe de développement de logiciels a effectué plusieurs mises à niveau et a apporté des améliorations aux sites Web, aux portails et aux logiciels de gestion des dossiers du Tribunal. Comme par les années passées, l'équipe s'est concentrée sur l'automatisation des processus de travail du Tribunal. À cet égard, mentionnons : des modifications visant à faciliter la transmission électronique des dossiers aux parties désignées ; des fonctionnalités donnant aux décideurs l'accès électronique aux pièces documentaires pour les audiences et permettant aux vice-présidents de remplir en ligne leurs comptes rendus à la fin du processus d'audition ; la simplification du processus de récupération des fichiers de sauvegarde critiques.

Services de soutien technique

L'équipe de soutien technique veille à ce que les ressources et les services informatiques

soient disponibles pour tous les décideurs et membres du personnel du Tribunal. Au nombre des fonctions régulières des membres de cette équipe, mentionnons : l'octroi des privilèges d'accès ; la création et la gestion des profils d'autorisation pour les fonctionnalités du système et les dossiers partagés ; la gestion des protocoles de sauvegarde de l'information. Cette équipe tient aussi des séances d'orientation pour les nouveaux utilisateurs ainsi que des séances d'information sur des sujets d'intérêt ponctuel pour les décideurs et le personnel. Enfin, elle collabore avec les fournisseurs pour assurer l'hébergement efficace des sites Internet, l'acheminement et le filtrage efficaces du courrier électronique à destination du Tribunal, la surveillance continue du matériel de sécurité de la salle des ordinateurs ainsi que son entretien à intervalles trimestriels et annuels réguliers.

En 2019, cette équipe a tenu quatre week-ends d'arrêt planifié aux fins de l'application de correctifs et de mises à jour logicielles, en plus de ses heures de travail régulières.

L'équipe de soutien technique offre un service de dépannage informatique complet auquel le personnel et les décideurs peuvent recourir directement de leur poste de travail, qu'ils soient sur place ou connectés à distance au réseau configuré par le Tribunal. En 2019, l'équipe de soutien technique a traité en moyenne 565 demandes de dépannage par mois, notamment pour les applications logicielles, l'entretien et la réparation de matériel, la gestion de comptes réseau ainsi que la réservation et l'installation de matériel.

En 2019, les techniciens en statistique ont fourni des rapports de rétroaction aux membres du personnel, aux équipes de production et à l'équipe des cadres supérieurs sur le nombre de nouveaux dossiers, le mouvement des dossiers à traiter et la productivité. Comme par les années passées, ils ont compilé et distribué ces rapports statistiques, conformément aux calendriers hebdomadaires, mensuels et trimestriels établis.

TRAITEMENT DES DOSSIERS

Introduction

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Tribunal) est le dernier niveau d'appel dans les différends en matière de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail en Ontario.

L'introduction d'un appel se fait en deux temps au Tribunal : l'avis d'appel et la confirmation de l'appel. L'appelant commence par déposer un *Avis d'appel* (formulaire AA) pour respecter le délai prévu dans la loi. Le dossier demeure dans la filière des avis d'appel jusqu'à ce que l'appelant indique être prêt à aller de l'avant en déposant une *Confirmation d'appel* (formulaire CA). Une fois que le Tribunal a reçu le formulaire CA, le dossier passe à l'étape de l'instruction.

Nombre de dossiers

À la fin de 2019, il y avait 3 927 dossiers aux deux étapes du processus d'appel, soit une baisse de 20 % comparativement à la fin de 2018. Le tableau 1 présente la distribution des dossiers pour l'année 2019, et le tableau 2 illustre le nombre de dossiers en 2019 comparativement à celui des années précédentes.

Intrants

Les intrants sont illustrés au tableau 3. En 2019, les intrants se sont élevés à 2 658 (nouveaux dossiers et dossiers réactivés), soit une diminution globale de 8 % comparativement à 2018. « Dossiers réactivés » s'entend des dossiers réinscrits comme actifs quand les appelants informent le Tribunal qu'ils sont prêts à aller de l'avant après avoir obtenu de nouveaux éléments de preuve médicale, une décision définitive de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Commission) ou de nouveaux services de représentation. « Nouveaux dossiers »

TABLEAU 1 : Dossiers en cours au 31 décembre 2019*

Étape préliminaire (avis d'appel)	1 576
Examen préliminaire	48
Examen approfondi	530
Certification	88
Inscription au rôle et travaux consécutifs	1 229
Rédaction de la décision	456
	3 927

* Contrairement aux années précédentes, ce tableau inclut les dossiers actifs et dormants. Auparavant, le nombre de dossiers dormants se trouvait dans une autre section, plus loin dans le rapport.

TABLEAU 2 : Comparaisons historiques des dossiers en cours

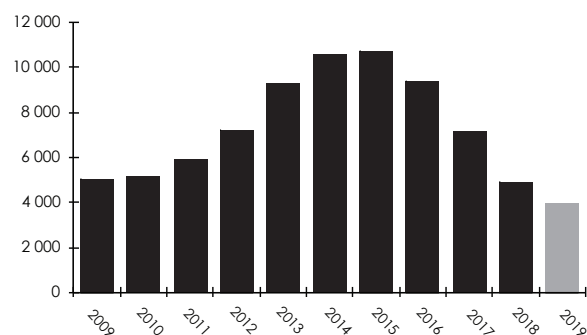
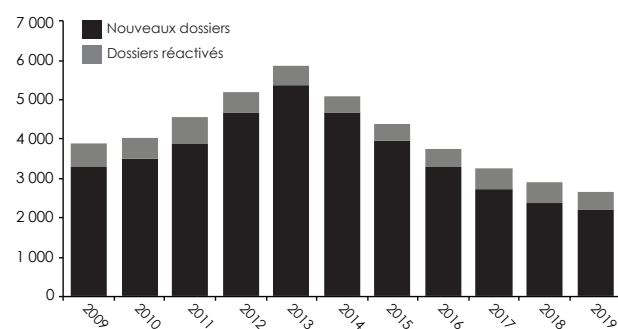


TABLEAU 3 : Intrants



s'entend des dossiers ouverts aux fins des nouveaux appels interjetés contre des décisions définitives de la Direction des appels de la Commission et des nouvelles requêtes introduites au Tribunal.

Extrants

Les extrants représentent les dossiers fermés. La majeure partie des dossiers sont fermés avec une décision écrite rendue après une audience ou une audition sur documents. Le Tribunal est tenu de rendre des décisions écrites motivées aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, et la Commission a besoin de tels motifs pour mettre les décisions à exécution. Au nombre des autres démarches menant à la fermeture de dossiers, surtout à l'étape préparatoire, mentionnons : les appels téléphoniques concernant les questions à régler et la preuve ainsi que l'examen des dossiers visant à identifier les problèmes de compétence et les problèmes liés aux délais.

Comme le montre le tableau 4, le Tribunal a fermé 3 635 dossiers en 2019. De ce nombre, 951 l'ont été à l'étape préparatoire et 2 684 l'ont été après audition.

TABLEAU 4 : Extrants en 2019

Étape préparatoire

Classés comme inactifs	425
Désistements	526
	951

Après audition

Classés comme inactifs	89
Désistements	26
Décision définitive	2 569
	2 684

TOTAL **3 635**

Questions en appel

Le tableau 5 fournit une répartition en pourcentages des questions en litige dans les dossiers fermés en 2019.

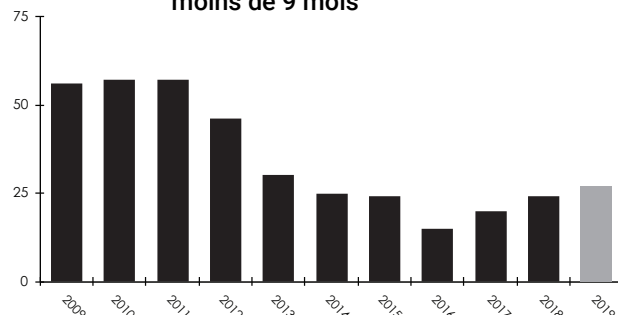
TABLEAU 5 : Questions en litige dans les dossiers fermés

Perte de gains (PG)	23 %
Perte non financière (PNF) et taux de l'indemnité pour PNF	14 %
Nouveau siège de lésion	10 %
Droit initial à des prestations	9 %
Transition professionnelle (TP)	7 %
Droit continu à des prestations	6 %
Prestations de soins de santé	5 %
Autres	4 %
Invalidité attribuable à un traumatisme psychique	4 %
Invalidité attribuable à la douleur chronique	4 %
Récidive	3 %
Fonds de garantie pour travailleurs réintégrés (FGTR)	3 %
Déficience permanente (DP) et taux de pension de DP	2 %
Réintégration sur le marché du travail et retour au travail sécuritaire	1 %
Perte économique future (PÉF)	1 %
Maladies professionnelles	1 %
Stress mental	1 %
Base salariale	1 %
Suppléments	1 %
Invalidité totale temporaire (ITT)	1 %

Temps de traitement des dossiers

Le tableau 6 illustre le rendement du Tribunal en matière de temps de traitement. Le temps de traitement correspond à l'intervalle entre la date où l'appelant ou

TABLEAU 6 : Pourcentage de dossiers fermés en moins de 9 mois



le requérant confirme qu'il est prêt à aller de l'avant et la date de fermeture du dossier. Le pourcentage de dossiers fermés en moins de 9 mois en 2019 a été supérieur à celui de 2018 : 28 % des dossiers ont été fermés en moins de 9 mois, comparativement à 24 % en 2018.

Le Tribunal mesure aussi l'intervalle médian de la première offre de date d'audience. Cet intervalle représente le temps écoulé entre la date de certification et la première offre de date d'audience. Le tableau 7 indique que, à cette étape du processus, cet intervalle a été généralement plus court en 2019 (9,7 mois) qu'en 2018 (10,9 mois).

Le Tribunal a aussi pour objectif de rendre ses décisions définitives dans les 120 jours suivant la fin de l'audition. Comme l'indique le tableau 8, le Tribunal a atteint cet objectif dans une proportion de 87 % en 2019.

Auditions et décisions

En 2019, le Tribunal a tenu 2 587 audiences et auditions sur documents, et il a rendu 2 685 décisions. Le Tribunal s'efforce d'être en mesure de rendre sa décision après l'audition initiale; cependant, certains cas nécessitent des travaux après l'audition initiale, et il faut parfois ajourner et poursuivre devant les mêmes, ou d'autres, décideurs siégeant seuls ou en comité. La plupart des appels et requêtes nécessitent une seule audience ou audition sur documents. Le tableau 9 illustre la production du Tribunal au chapitre des décisions.

Modes d'audition

En 2019, l'audience orale classique a continué à représenter le mode d'audition le plus fréquent à 69 %, suivi par l'audition sur documents à 31 %. Le pourcentage d'appels et de requêtes réglés

TABLEAU 7 : Temps écoulé avant la première offre de date d'audience (mois)

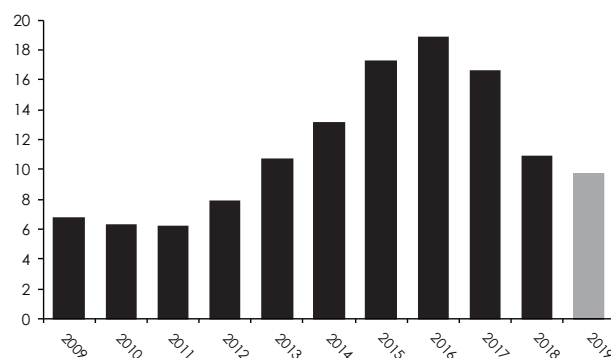


TABLEAU 8 : Décisions définitives (% dans les 120 jours)

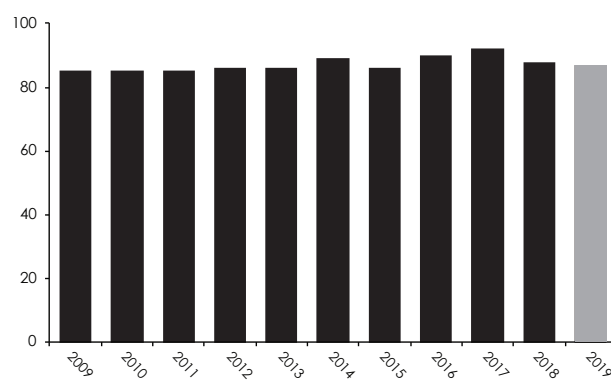
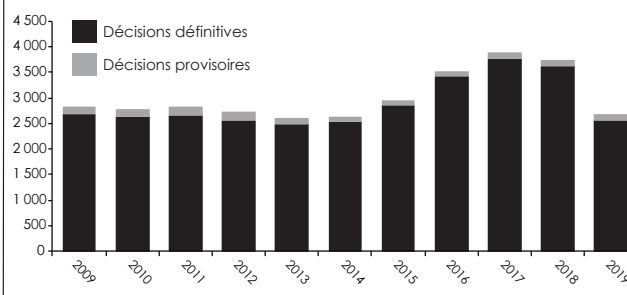
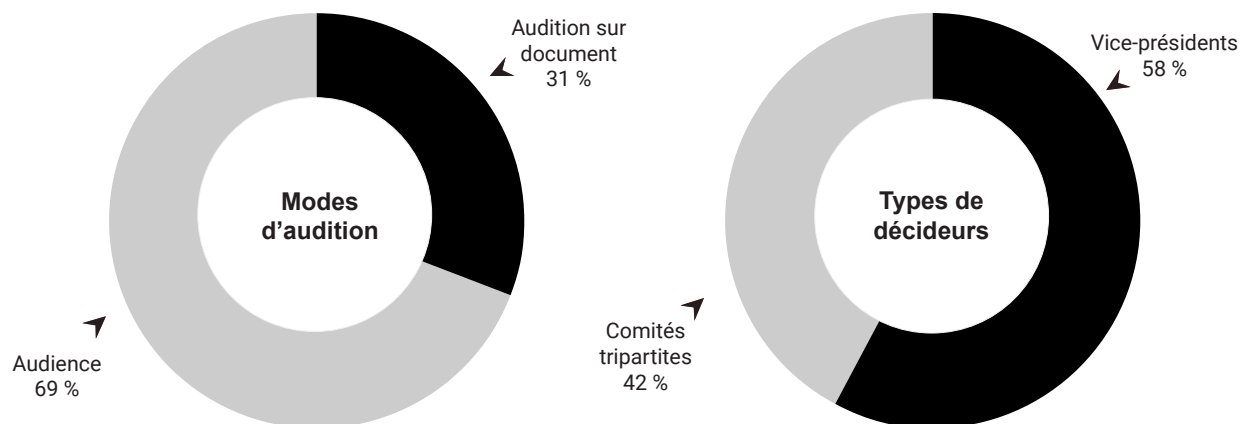


TABLEAU 9 : Décisions



par des décideurs siégeant seuls a été de 58 % et par des comités tripartites, de 42 %.

TABLEAU 10 : Modes d'audition et types de décideurs



Représentation des parties

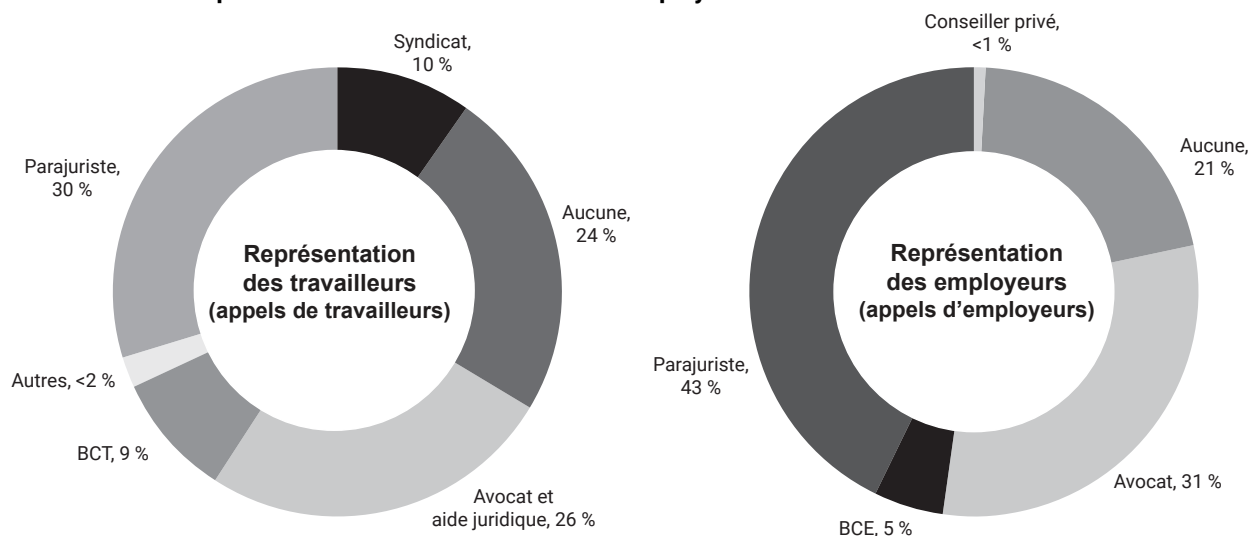
En ce qui concerne la représentation des travailleurs, les statistiques du Tribunal indiquent ce qui suit : 30 % se sont fait représenter par des parajuristes ; 26 %, par des avocats et l'aide juridique ; 9 %, par le Bureau des conseillers des travailleurs (BCT) ; 10 %, par des représentants syndicaux. Le reste des travailleurs ont obtenu des services de représentation de sources non catégorisées, par exemple, amis ou membres de la famille ou d'un bureau de député. En ce qui concerne la représentation des employeurs, les statistiques

du Tribunal indiquent ce qui suit : 43 % se sont fait représenter par des parajuristes ; 31 %, par des avocats ; 5 %, par le Bureau des conseillers des employeurs (BCE) ; 1 %, par des conseillers privés. Les autres employeurs, soit 21 %, ont retenu des services de représentation de sources non catégorisées.

Répartition en fonction de l'objet du litige

En 2019, la majorité des cas a porté sur le droit à des prestations (94 à 96 %), et une faible proportion a concerné des questions relevant

TABLEAU 11 : Représentation des travailleurs et des employeurs



de dispositions particulières de la Loi, comme le droit d'intenter une action et l'accès aux dossiers (4 à 6 %). Les tableaux 12 et 13 présentent les comparaisons historiques de la répartition des intrants et des extrants.

Dossiers inactifs

Certains dossiers sont classés comme « inactifs » à la demande des appelants, des requérants, des

décideurs ou des comités. Une telle mesure est prise le plus souvent pour permettre l'obtention d'autres rapports médicaux, de services de représentation ou d'une décision définitive de la Commission au sujet d'une question soulevée pendant l'instruction au Tribunal.

En 2019, le nombre de dossiers inactifs est passé de 1 172 à 975.

TABLEAU 12 : Répartition des intrants en fonction de l'objet du litige

TYPE	2016		2017		2018		2019	
	N ^{bre}	(%)	N ^{bre}	(%)	N ^{bre}	(%)	N ^{bre}	(%)
Autorisation d'interjeter d'appel	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Droit d'intenter une action	66	1,8 %	62	1,9 %	60	2,1 %	47	1,8 %
Examen médical	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Accès	55	1,5 %	97	3,0 %	108	3,7 %	112	4,2 %
Total (dispositions particulières)	121	3,3 %	159	4,9 %	168	5,8 %	159	6,0 %
Préliminaire (encore non précisé)	63	1,7 %	24	0,7 %	99	3,4 %	22	0,8 %
Pension	1	0,0 %	21	0,6 %	13	0,4 %	11	0,4 %
PNF/PÉF	34	0,9 %	213	6,6 %	125	4,3 %	70	2,6 %
Capitalisation	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	1	0,0 %
Cotisations de l'employeur	88	2,3 %	244	7,5 %	178	6,2 %	175	6,6 %
Droit à une indemnité	3 294	87,8 %	2 439	75,3 %	2 180	75,4 %	2 121	79,8 %
Prorogation au TASPAAT	125	3,3 %	124	3,8 %	117	4,0 %	90	3,4 %
Prorogation à la CSPAAAT	0	0,0 %	2	0,1 %	2	0,1 %	0	0,0 %
Rengagement	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Réadaptation professionnelle	2	0,1 %	4	0,1 %	0	0,0 %	1	0,0 %
Classification de l'employeur	10	0,3 %	9	0,3 %	6	0,2 %	8	0,3 %
Intérêts liés à la NMETI	0	0,0 %	1	0,0 %	1	0,0 %	0	0,0 %
Total (droit à une indemnité)	3 617	96,4 %	3 081	95,1 %	2 721	94,2 %	2 499	94,0 %
Compétence	14	0,4 %	0	0,0 %	1	0,0 %	0	0,0 %
	<u>3 752</u>		<u>3 240</u>		<u>2 890</u>		<u>2 658</u>	

Ce tableau exclut la catégorie des instances consécutives aux décisions du Tribunal (demandes de réexamen, enquêtes du Bureau de l'Ombudsman et demandes en révision judiciaire).

TABLEAU 13 : Répartition des extrants en fonction de l'objet de litige

	2016		2017		2018		2019	
	N^{bre}	(%)	N^{bre}	(%)	N^{bre}	(%)	N^{bre}	(%)
Autorisation d'interjeter d'appel	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Droit d'intenter une action	72	1,4 %	76	1,4 %	69	1,3 %	62	1,7 %
Examen médical	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Accès	46	0,9 %	79	1,4 %	112	2,2 %	84	2,3 %
Total (dispositions particulières)	118	2,3 %	155	2,8 %	181	3,5 %	146	4,0 %
Préliminaire (encore non précisé)	23	0,5 %	16	0,3 %	27	0,5 %	20	0,6 %
Pension	0	0,0 %	0	0,0 %	9	0,2 %	20	0,6 %
PNF/PÉF	5	0,1 %	43	0,8 %	152	2,9 %	146	4,0 %
Capitalisation	2	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Cotisations de l'employeur	299	5,9 %	146	2,7 %	218	4,2 %	164	4,5 %
Droit à une indemnité	4 441	87,7 %	4 974	91,1 %	4 436	86,0 %	3 026	83,2 %
Prorogation au TASPAAT	162	3,2 %	121	2,2 %	124	2,4 %	103	2,8 %
Prorogation à la CSPAAAT	0	0,0 %	0	0,0 %	1	0,0 %	2	0,1 %
Rengagement	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Réadaptation professionnelle	1	0,0 %	1	0,0 %	2	0,0 %	3	0,1 %
Classification de l'employeur	0	0,0 %	4	0,1 %	9	0,2 %	5	0,1 %
Intérêts liés à la NMETI	0	0,0 %	1	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Total (droit à une indemnité)	4 933	97,4 %	5 306	97,2 %	4 978	96,5 %	3 489	96,0 %
Compétence	15	0,3 %	0	0,0 %	1	0,0 %	0	0,0 %
	<u>5 066</u>		<u>5 461</u>		<u>5 159</u>		<u>3 635</u>	

Ce tableau exclut les instances consécutives aux décisions du Tribunal (demandes de réexamen, enquêtes du Bureau de l'Ombudsman et requêtes en révision judiciaire).

Instances consécutives aux décisions

Cette catégorie se compose des suivis du Bureau de l'Ombudsman, des demandes de réexamen et des

requêtes en révision judiciaire. La charge de travail consécutive aux décisions est essentiellement fonction des demandes de réexamen. En 2019, le Tribunal a reçu 212 demandes de réexamen.

TABLEAU 14 : Sommaire des demandes de réexamen

Demandes de renseignements restantes (préréexamen)	21
Demandes de réexamen reçues	212
Demandes de réexamen réglées	197
Demandes de réexamen restantes	146

QUESTIONS FINANCIÈRES

Ce rapport comprend un état des dépenses et des écarts pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 (tableau 15).

TABLEAU 15 : État des dépenses et des écarts pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 (en milliers de dollars)

	BUDGET 2019	RÉEL 2019	ÉCART	
			\$	%
CHARGES DE FONCTIONNEMENT				
Salaires et traitements	11 272	13 610	(2 338)	(20,7)
Avantages sociaux	2 427	3 038	(611)	(25,2)
AUTRES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DIRECTES				
Transports et communications	909	831	78	8,5
Services	6 666	7 165	(499)	(7,5)
Fournitures et matériel	418	630	(212)	(50,7)
Total des autres dépenses de fonctionnement directes	7 993	8 626	(633)	(7,9)
Total – TASPAAT	21 692	25 274	(3 582)	(16,5)
Services – CSPAAAT	530	555	(25)	(4,6)
Intérêts créditeurs bancaires	0	(42)	42	s.o.
TOTAL – CHARGES DE FONCTIONNEMENT	22 222	25 787	(3 565)	(16,0)
CHARGES EXCEPTIONNELLES				
Indemnités de départ	50	160	(110)	(219,8)
Cotisation de l'ARC aux fins du RPC pour 2010-2014 et nouvelle cotisation de l'AE	0	0	0	s.o.
Réduction du nombre de dossiers actifs	6 950	0	6 950	100,0
TOTAL – DÉPENSES	29 222	25 947	3 275	11,2

Note :

Les chiffres réels de 2019 sont présentés sur la même base que le budget approuvé et diffèrent des chiffres présentés dans les états financiers de fin d'exercice vérifiés (voir la note 2 des états financiers).

L'écart de (63 \$) se compose de :

FONDS DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS

Amortissement	442	
Ajout aux immobilisations	(165)	277

FONDS DE FONCTIONNEMENT

Indemnités de départ, de vacances et CDSS	(175)	
Charges payées d'avance	(39)	(214)
		<u>63</u>

Le cabinet d'experts comptables Deloitte s.r.l. a effectué l'audit des états financiers du Tribunal pour l'exercice clos le 31 décembre 2019. Le rapport de l'auditeur indépendant se trouve à l'annexe B.

ANNEXE A

VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES EN 2019

Vice-présidents et membres nommés par décret en fonction à la fin de la période de rapport

À temps plein	Nomination initiale	Fin du mandat	Rémunération annuelle ¹
Présidente			
McCutcheon, Rosemarie	16 août 2019	15 février 2020	161 726,82 \$ ²
Vice-présidents			
Baker, Andrew	28 juin 2006	31 décembre 2020	155 750,28 \$
Basa, Rosemary	18 février 2016	7 février 2020	136 259,17 \$
Crystal, Melvin	3 mai 2000	2 mai 2022	155 750,28 \$
Dee, Garth	17 juin 2009	18 février 2022	154 026,04 \$
Dimovski, Jim	19 novembre 2014	23 février 2021	146 004,68 \$
Huras, Christina	10 février 2016	28 août 2021	135 184,95 \$ ³
Iima, Katherine	7 janvier 2015	20 février 2020	136 259,17 \$
Jepson, Kenneth	10 décembre 2014	31 août 2021	122 050,98 \$ ³
Kalvin, Bernard	20 octobre 2004	31 mai 2021	151 712,15 \$
Keil, Martha	16 février 1994	17 février 2022	155 750,28 \$
McCutcheon, Rosemarie	6 octobre 1999	5 octobre 2020	161 726,82 \$ ²
Patterson, Angus	13 juin 2007	31 mars 2021	155 750,28 \$
Perryman, Natalie	7 janvier 2015	7 février 2020	118 455,59 \$
Petrykowski, Luke	3 octobre 2012	31 décembre 2021	146 004,68 \$
Shime, Sandra	15 juillet 2009	13 décembre 2020	146 004,68 \$
Smith, Joanna	28 août 2013	31 décembre 2021	146 004,68 \$
Woodrow, Rebecca	22 juin 2016	20 février 2020	136 259,17 \$
Membres représentant les employeurs			
Christie, Mary	2 mai 2001	16 mai 2022	126 008,54 \$
Sacco, Carmine	21 février 2018	20 février 2020	110 250,52 \$
Thomson, David	18 mai 2017	17 mai 2022	114 796,36 \$

¹ La rémunération annuelle ne comprend pas les dépenses.

² Ce montant prend en compte la rémunération comme présidente et comme vice-présidente en 2019.

³ Ce montant prend en compte la rémunération comme vice-président à temps plein et à temps partiel en 2019.

À temps plein	Nomination initiale	Fin du mandat	Rémunération annuelle
----------------------	----------------------------	----------------------	------------------------------

Membres représentant les travailleurs

Ferrari, Mary	15 juillet 2005	31 décembre 2021	118 130,12 \$
Hoskin, Kelly	13 juin 2007	30 septembre 2020	126 008,54 \$
Kosny, Agnieszka	8 janvier 2018	7 janvier 2020	110 250,52 \$

À temps partiel	Nomination initiale	Fin du mandat	Rémunération annuelle
------------------------	----------------------------	----------------------	------------------------------

Vice-présidents

Allen, Paul	24 février 2016	23 février 2021	150 058,84 \$
Brossard, Liane	21 février 2018	20 février 2020	8 077,00 \$
Cappell, Barbara	24 février 2016	23 février 2021	88 983,93 \$
Evans, Katharine	4 octobre 2017	3 octobre 2022	74 289,70 \$
Frenschkowski, JoAnne	4 mars 2013	3 mars 2023	54 982,70 \$
Gehrke, Linda	4 novembre 2015	3 novembre 2020	102 611,39 \$
Hale, Donald	15 janvier 2016	14 janvier 2021	63 040,00 \$
Hoare, Rhea	26 octobre 2016	30 octobre 2021	96 104,48 \$
Hodis, Sonja	15 juillet 2009	12 août 2020	64 188,52 \$
Horne, Ronald	10 mai 2017	9 mai 2022	66 684,50 \$
Illion, Brian	11 juillet 2017	10 juillet 2020	0,00 \$
Jacques, Karen	15 février 2017	20 février 2022	16 682,96 \$
Kosmidis, Elizabeth	17 juin 2015	16 juin 2020	105 413,71 \$
MacAdam, Colin	4 mai 2005	31 décembre 2019	78 944,81 \$
Mackenzie, Ian	9 octobre 2013	30 octobre 2023	87 862,00 \$
Marafioti, Victor	11 mars 1987	20 février 2021	124 380,88 \$
McBey, Donald	22 juin 2016	31 décembre 2019	115 209,55 \$
McCaffrey, Grant	22 juillet 2015	21 juillet 2020	79 669,76 \$
McGarvey, Matthew	22 juillet 2015	22 juillet 2020	14 775,00 \$
McLoughlin, Michael	29 août 2019	28 août 2021	18 715,00 \$
Mitchinson, Tom	10 novembre 2005	9 novembre 2020	87 369,50 \$
Nairn, Rob	29 avril 1999	31 décembre 2020	156 477,11 \$
Onen, Zeynep	4 novembre 2015	3 novembre 2020	101 236,34 \$
Peckover, Susan	20 octobre 2004	19 octobre 2020	96 431,50 \$
Pollock, Bruce	15 février 2017	20 février 2022	63 110,92 \$
Ramsay, Christopher	18 mai 2016	31 décembre 2021	147 424,95 \$
Revington, Dan	8 janvier 2018	7 janvier 2020	44 984,95 \$
Salisbury, Robert	2 février 2017	20 février 2022	58 478,46 \$
Samaras, Constantine	1 ^{er} novembre 2017	31 octobre 2020	7 683,00 \$

À temps partiel	Nomination initiale	Fin du mandat	Rémunération annuelle
-----------------	---------------------	---------------	-----------------------

Vice-présidents (suite)

Smith, Eleanor	1 ^{er} février 2000	30 octobre 2020	63 740,34 \$
Somerville, Ann	4 octobre 2017	3 octobre 2022	66 171,32 \$
Sutton, Wendy	27 mai 2009	8 juillet 2020	36 796,65 \$
Wales, Shirley	15 février 2017	20 février 2020	0,00 \$
Zehr, Chantelle	4 octobre 2017	3 octobre 2022	85 767,89 \$
Zigler, Robert	12 mars 2018	11 mars 2020	27 383,00 \$

Membres représentant les employeurs

Blogg, John	14 novembre 2012	13 novembre 2021	25 842,00 \$
Boshcoff, Kenneth	8 janvier 2018	7 janvier 2020	29 205,00 \$
Burkett, Gary	2 février 2017	20 février 2022	46 804,70 \$
Davis, Bill	27 mai 2009	12 août 2020	40 266,91 \$
Falcone, Mena	21 octobre 2015	20 octobre 2020	45 017,00 \$
Greenside, Patricia	8 janvier 2018	7 janvier 2020	47 200,00 \$
Lipton, Mary	24 février 2016	23 février 2021	26 776,56 \$
Ouellette, Richard	26 avril 2017	25 avril 2022	45 697,27 \$
Sahay, Sonya	29 août 2019	28 août 2021	11 224,75 \$
Soden, Kristen	18 octobre 2017	17 octobre 2022	48 406,55 \$
Trudeau, Marcel	16 avril 2008	31 décembre 2020	25 560,57 \$
Watters, Michelle	7 mars 2018	6 mars 2020	13 894,50 \$

Membres représentant les travailleurs

Agnidis, Zoe	21 février 2018	20 février 2020	45 851,85 \$
Broadbent, Dave	18 avril 2001	17 avril 2021	36 179,80 \$
Carlino, Gerry	3 octobre 2012	2 octobre 2022	31 506,00 \$
O'Connor, Sean	8 janvier 2018	7 janvier 2020	48 701,66 \$
Pernal, Nicholas	8 janvier 2018	7 janvier 2020	0,00 \$
Roth, Stephen	24 février 2016	23 février 2021	42 143,70 \$
Salama, Claudine	3 octobre 2012	2 octobre 2022	56 238,80 \$
Signoroni, Antonio	29 septembre 2010	6 janvier 2021	44 226,40 \$
Thompson, James	5 avril 2017	4 avril 2022	42 049,30 \$
Tzaferis, Mary	7 décembre 2016	6 décembre 2021	58 119,01 \$

PERSONNEL DE DIRECTION

Guylaine Mageau.....	Gestionnaire principale des services exécutifs
Michelle Alton.....	Avocate générale du Tribunal
David Bestvater	Directeur des services d'information et de technologie
Nicole Bisson.....	Directrice des services d'appel
Wesley Lee.....	Chef de l'administration financière et des contrôles financiers
Janet Oulton	Chef de l'administration du rôle
Carole Prest	Conseillère juridique de la présidente du Tribunal
Lynn Telalidis	Directrice des ressources humaines et de l'administration

CONSEILLERS MÉDICAUX

D ^r John Duff, président du groupe des conseillers médicaux	Chirurgie générale
D ^r Paul Cooper.....	Neurologie
D ^r Emmanuel Persad.....	Psychiatrie
D ^r Marvin Tile	Chirurgie orthopédique
D ^r Anthony Weinberg.....	Médecine interne

ANNEXE B



Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
400 Applewood Crescent
Suite 500
Vaughan (Ontario) L4K 0C3
Canada

Tél. : 416 601-6150
Télec. : 416 601-6151
www.deloitte.ca

Rapport de l'auditeur indépendant

À la présidente du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail,

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (« TASPAAAT »), qui comprennent l'état de la situation financière au 31 décembre 2019, et les états des résultats, de l'évolution des soldes des fonds et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables (collectivement appelés les « états financiers »).

À notre avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du TASPAAAT au 31 décembre 2019, ainsi que des résultats de ses activités, de l'évolution des soldes de ses fonds et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues (NAGR) du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Nous sommes indépendants du TASPAAAT conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit des états financiers au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du TASPAAAT à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le TASPAAAT ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du TASPAAAT.

Responsabilité de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux NAGR du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles, individuellement ou collectivement, puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux NAGR du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.
- Nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du TASPAAAT.
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière.
- Nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du TASPAAAT à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le TASPAAAT à cesser son exploitation.
- Nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

« original signé par Deloitte »

Comptables professionnels agréés
Experts-comptables autorisés
Le 4 mars 2020

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

État de la situation financière

Au 31 décembre 2019

	2019	2018
ACTIF		
À COURT TERME		
Trésorerie	2 675 053 \$	4 293 808 \$
Montant à recevoir de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail	643 607	—
Charges payées d'avance et avances	468 106	429 213
Charges recouvrables (note 3)	212 561	221 028
	3 999 327	4 944 049
IMMOBILISATIONS (note 4)	670 576	947 129
	4 669 903 \$	5 891 178 \$
PASSIF		
À COURT TERME		
Créditeurs et charges à payer	1 732 798 \$	1 980 645 \$
Montant à payer à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail	—	735 752
Indemnités de départ et crédits de vacances accumulés	2 585 622	2 760 499
Avance liée au fonctionnement reçue de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (note 5)	1 800 000	1 800 000
	6 118 420	7 276 896
SOLDES DES FONDS		
FONDS DE FONCTIONNEMENT (note 6)	(2 119 093)	(2 332 847)
FONDS DE DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS	670 576	947 129
	(1 448 517)	(1 385 718)
	4 669 903 \$	5 891 178 \$

APPROUVÉ AU NOM DU TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE
ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

.........., présidente

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

État des résultats

Exercice clos le 31 décembre 2019

	<u>2019</u>	<u>2018</u>
CHARGES DE FONCTIONNEMENT		
Salaires et traitements	13 609 832 \$	13 718 402 \$
Avantages sociaux (note 7)	3 023 053	3 159 799
Transport et communications	831 448	1 277 324
Services et fournitures	7 590 572	10 002 684
Amortissement	441 728	423 518
	25 496 633	28 581 727
Services – Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) (note 8)	554 614	521 385
TOTAL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT	26 051 247	29 103 112
INTÉRÊTS BANCAIRES CRÉDITEURS	(41 672)	(25 479)
CHARGES DE FONCTIONNEMENT NETTES	26 009 575	29 077 633
FINANCEMENT REÇU ET À RECEVOIR DE LA CSPAAT	(25 946 776)	(29 538 028)
SURPLUS ANNUEL	62 799 \$	(460 395) \$

**TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE
ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL**
État de l'évolution des soldes des fonds
Exercice clos le 31 décembre 2019

	Dépenses en immobilisations	Administration	Total
SOLDE – 1^{er} janvier 2018	584 936 \$	(2 431 049) \$	(1 846 113) \$
Entrées d'immobilisations	785 711	–	785 711
Amortissement des immobilisations	(423 518)	–	(423 518)
Indemnités de départ, crédits de vacances et montants au titre du compte de dépenses en soins de santé (note a)	–	(14 481)	(14 481)
Charges payées d'avance (note b)	–	112 683	112 683
Surplus annuel	362 193	98 202	460 395
SOLDE – 31 DÉCEMBRE 2018	947 129 \$	(2 332 847) \$	(1 385 718) \$
Entrées d'immobilisations	165 175	–	165 175
Amortissement des immobilisations	(441 728)	–	(441 728)
Indemnités de départ, crédits de vacances et montants au titre du compte de dépenses en soins de santé (note a)	–	174 877	174 877
Charges payées d'avance (note b)	–	38 877	38 877
Surplus annuel	(276 553)	213 754	(62 799)
SOLDE – 31 DÉCEMBRE 2019	670 576 \$	(2 119 093) \$	(1 448 517) \$

- Note a) Les indemnités de départ, les crédits de vacances et les montants au titre du compte de dépenses en soins de santé ne sont pas financés par la CSPAAAT tant qu'ils ne sont pas payés.
- Note b) Les charges payées d'avance sont financées par la CSPAAAT lorsqu'elles sont payées plutôt que lorsqu'elles sont passées en charges.

**TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE
ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL**
État des flux de trésorerie
Exercice clos le 31 décembre 2019

	<u>2019</u>	<u>2018</u>
FLUX DE TRÉSORERIE NETS LIÉS AUX ACTIVITÉS SUIVANTES		
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
Financement provenant de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail	24 567 418 \$	31 214 895 \$
Encaissements au titre des charges recouvrables	936 190	1 029 717
Intérêts bancaires reçus	41 672	25 479
Charges, charges recouvrables, déduction faite de l'amortissement de 441 728 \$ (2018 – 423 518 \$)	(26 998 860)	(30 411 208)
	(1 453 580)	1 858 883
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILISATIONS		
Acquisition d'immobilisations	(165 175)	(785 711)
(DIMINUTION) AUGMENTATION NETTE DE LA TRÉSORERIE	(1 618 755)	1 073 172
TRÉSORERIE AU DÉBUT	4 293 808	3 220 636
TRÉSORERIE À LA FIN	2 675 053 \$	4 293 808 \$

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes complémentaires

31 décembre 2019

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (le « Tribunal ») a été créé par la *Loi sur les accidents du travail* L.O. de 1984, chapitre 58 – article 32, qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1985. La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (la « Loi ») a remplacé la *Loi sur les accidents du travail* et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998. La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (la « CSPAAT » – auparavant la Commission des accidents du travail) est tenue de financer le coût du Tribunal à même le fonds d'assurance. Les remboursements et les montants utilisés pour le financement sont déterminés et approuvés par le ministre du Travail de l'Ontario.

Il revient au Tribunal de connaître, d'entendre et de trancher de façon équitable, impartiale et indépendante les appels des employés et des employeurs à l'égard des décisions, des ordonnances ou des jugements de la CSPAAT ainsi que toutes les questions ou tous les enjeux expressément conférés au Tribunal par la *Loi*.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Les points suivants résument les principales méthodes comptables utilisées dans la préparation des états financiers ci-joints.

Mode de présentation

Les états financiers ont été préparés conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif du secteur public, y compris les chapitres SP 4200 à SP 4270 (les « NCSP pour les OSBLSP ») du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*. La méthode de la comptabilité par fonds affectés est utilisée pour la présentation des produits.

Comptabilisation des produits

La CSPAAT finance les charges, à mesure qu'elles sont engagées, à l'exception des indemnités de départ et des crédits de vacances, qui sont financés lorsqu'ils sont payés, et des charges payées d'avance, qui sont financées lorsqu'elles sont payées, et non lorsqu'elles sont passées en charges.

Estimations comptables

La préparation des états financiers exige que la direction fasse des estimations et formule des hypothèses qui ont des répercussions sur les montants présentés dans les états financiers et les notes complémentaires. Étant donné l'incertitude inhérente à ces estimations, les résultats réels pourraient différer des résultats estimatifs. Les comptes nécessitant des estimations et des hypothèses sont inclus au poste Indemnités de départ et crédits de vacances accumulés.

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes complémentaires

31 décembre 2019

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (suite)

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées au coût et amorties selon la méthode linéaire sur leur durée de vie utile estimative de quatre ans.

Le financement des immobilisations fourni par la CSPAAT est inscrit au fonds des dépenses en immobilisations. Chaque année, un montant équivalant à l'amortissement des immobilisations est retranché du fonds et un montant équivalant aux ajouts d'immobilisations est ajouté au fonds.

Avantages sociaux des employés

a) Avantages de retraite

Le Tribunal fournit un régime de retraite à tous ses employés permanents (et à ses employés non permanents qui choisissent d'y participer) grâce au Régime de pension de retraite de la fonction publique (le « RPRFP ») et à la Fiducie de pension du SEFPO du Syndicat des employés et employées de la fonction publique de l'Ontario (la « Fiducie de pension du SEFPO »), qui sont tous les deux des régimes interentreprises établis par la province de l'Ontario. Il s'agit de régimes à prestations déterminées qui précisent le montant de retraite que recevront les employés selon leurs années de service et leur taux de salaire.

b) Indemnités de départ

Les indemnités de départ sont comptabilisées et s'accumulent durant les exercices où les employés gagnent ces indemnités. Une indemnité de départ est comptabilisée une fois que l'employé a travaillé pour le Tribunal durant une période minimale (de cinq ans). Le montant maximal payable à un employé ne peut excéder la moitié de son salaire annuel à temps plein. Un employé syndiqué qui prend sa retraite ou quitte volontairement son emploi est admissible à des indemnités de départ à l'égard des services accumulés jusqu'au 30 juin 2010. Un employé non syndiqué qui prend sa retraite et a droit à un RPRFP est admissible à des indemnités de départ à l'égard des services accumulés jusqu'au 31 décembre 2015. Un employé non syndiqué qui quitte volontairement son emploi est uniquement admissible à des indemnités de départ à l'égard des services accumulés jusqu'au 31 décembre 2011.

c) Crédits de vacances

Les droits aux vacances sont comptabilisés durant l'exercice où les crédits de vacances sont gagnés. Les employés peuvent accumuler des crédits de vacances jusqu'à concurrence du nombre de jours de vacances payées pour une année auquel ils sont admissibles au 31 décembre de chaque année. Les membres de la haute direction ont également le droit d'accumuler des heures jusqu'à concurrence de dix jours de vacances par année (jusqu'à un maximum de cent vingt-cinq jours). Tous les crédits de vacances gagnés et non utilisés sont remboursés à l'employé à la date de sa cessation d'emploi.

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes complémentaires

31 décembre 2019

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (suite)

d) Avantages sociaux futurs autres que de retraite

Le Tribunal fournit aussi des avantages en matière de soins dentaires, d'assurance vie de base, de prestations de maladie et d'hospitalisation supplémentaires aux employés retraités au moyen d'un régime d'autoassurance, sans capitalisation, à prestations déterminées, établi par la province de l'Ontario.

Le Tribunal ne constate pas de passif au titre des avantages sociaux futurs autres que de retraite étant donné que ces renseignements ne sont pas faciles à obtenir de la province de l'Ontario.

e) Compte de dépenses en soins de santé (« CDSS »)

Conformément au régime d'avantages sociaux des employés de la province de l'Ontario, le Tribunal offre une composante liée aux dépenses en soins de santé qui prévoit un montant annuel pour chaque employé admissible. Tous les montants non utilisés au cours de l'exercice considéré peuvent être reportés jusqu'à un maximum de un exercice ultérieur.

3. CHARGES RECOUVRABLES

Les charges recouvrables consistent en des montants recouvrables relativement à des services partagés, à des prêts de service et à d'autres créances diverses.

	2019	2018
Services partagés		
Commission des relations de travail de l'Ontario	95 414 \$	100 176 \$
Tribunal de l'équité salariale	4 582	6 018
Prêts de service		
Bureau des conseillers des travailleurs	14 899	—
Autres		
Remboursement de la TVH à recevoir de		
l'Agence du revenu du Canada	83 727	101 900
Montants à recevoir d'employés	1 599	—
Divers	12 340	12 934
Total	212 561 \$	221 028 \$

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes complémentaires

31 décembre 2019

4. IMMOBILISATIONS

			2019	2018
			Valeur	Valeur
	Coût	Amortissement cumulé	comptable nette	comptable nette
Améliorations locatives	4 107 778 \$	3 701 729 \$	406 049 \$	571 399 \$
Mobilier et matériel	563 941	466 401	97 540	103 457
Matériel informatique et logiciels	841 752	674 765	166 987	272 273
	5 513 471 \$	4 842 895 \$	670 576 \$	947 129 \$

5. AVANCE LIÉE AU FONCTIONNEMENT REÇUE DE LA CSPAAAT

L'avance liée au fonctionnement ne porte pas intérêt et ne comporte aucune modalité précise de remboursement.

6. FONDS DE FONCTIONNEMENT

Le déficit du fonds de fonctionnement de 2 119 093 \$ au 31 décembre 2019 (2018 – 2 332 847 \$) représente les obligations futures à l'égard des employés en ce qui concerne les indemnités de départ, les crédits de vacances et les crédits du compte de dépenses en soins de santé, déduction faite des charges payées d'avance. Le financement de ces obligations futures sera assuré par la CSPAAAT durant l'exercice où le paiement aura lieu.

7. OBLIGATIONS RELATIVES AUX AVANTAGES SOCIAUX DES EMPLOYÉS

a) Coûts du régime de retraite

Les cotisations du Tribunal relativement aux coûts du régime de retraite s'élèvent à 1 209 260 \$ (2018 – 1 182 564 \$) et sont comprises dans les avantages sociaux, dans l'état des résultats.

b) Indemnités de départ

Les indemnités de départ sont comptabilisées et s'accumulent durant les exercices où les employés gagnent ces indemnités. Les indemnités de départ nettes comptabilisées en 2019 totalisaient une baisse de 154 914 \$ (2018 – 57 478 \$), par rapport à l'exercice précédent, et elles sont incluses dans les avantages sociaux, dans l'état des résultats.

c) Droit aux crédits de vacances

Les droits aux crédits de vacances sont comptabilisés au cours de l'exercice où les crédits de vacances sont gagnés. Les crédits de vacances nets comptabilisés en 2019 totalisaient une baisse des charges à payer de 24 563 \$ (2018 – hausse de 78 531 \$), par rapport à l'exercice précédent, et ils sont inclus dans les avantages sociaux, dans l'état des résultats.

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes complémentaires

31 décembre 2019

7. OBLIGATIONS RELATIVES AUX AVANTAGES SOCIAUX DES EMPLOYÉS (suite)

d) Avantages sociaux futurs autres que de retraite

Le Tribunal ne comptabilise pas la charge à payer au titre des avantages sociaux futurs autres que de retraite étant donné que ces renseignements ne sont pas faciles à obtenir de la province de l'Ontario.

e) Compte de dépenses en soins de santé (« CDSS »)

Les employés admissibles ont droit à un montant annuel au titre du compte de dépenses en soins de santé, dans le cadre de leurs avantages en matière de soins de santé. Tous les montants non utilisés peuvent être reportés jusqu'à un maximum de un exercice ultérieur. Les crédits du CDSS nets comptabilisés en 2019 totalisaient une hausse de 4 600 \$ (2018 – baisse de 6 572 \$), par rapport à l'exercice précédent, et ils sont inclus dans les avantages sociaux, dans l'état des résultats.

8. SERVICES – CSPAAAT

La charge représente les coûts administratifs de traitement des dossiers de réclamation de la CSPAAAT qui se trouvent en appel devant le Tribunal, selon l'article 125(4) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

9. ENGAGEMENTS

Le Tribunal a des engagements en vertu de plusieurs contrats de location et d'entretien relativement à du matériel informatique et de bureau et à des droits d'utilisation de logiciels, et de contrats de services liés aux solutions d'apprentissage en milieu de travail d'une durée de un an à cinq ans. Les paiements minimaux exigibles à l'égard de ces engagements sont les suivants :

2020	408 501
2021	392 651
2022	23 075
2023	6 734
2024	3 791
<u>Paiements minimaux exigibles</u>	<u>834 752 \$</u>

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes complémentaires

31 décembre 2019

9. ENGAGEMENTS (suite)

Le Tribunal est également tenu de faire des paiements minimaux exigibles au titre de la location de locaux, y compris des charges d'exploitation d'immeubles. Les paiements minimaux exigibles au cours des cinq prochains exercices sont les suivants :

2020	1 784 333
2021	1 804 871
2022	1 847 605
2023	1 903 033
2024	1 960 124
Paiements minimaux exigibles au titre des contrats de location-exploitation	9 299 966 \$

Le bail actuel a été renouvelé pour une durée de dix ans, à compter du 1^{er} novembre 2015, et comporte deux possibilités permettant de prolonger le bail de cinq ans.